

GOUPIL

Histoire des familles GOUPIL Maine et Loire

Auteur : Odile HALBERT <http://www.odile-halbert.com> site sur l'histoire et les modes de vie en Haut-Anjou, dans les actes notariés, les chartriers... Fichier créé 1982 Mis à jour 06.10.2016 **Travaux personnels, tous droits de reproduction réservés**
[histoire du Haut-Anjou](#) | [histoire de Pouancé](#)

Sommaire (donne les branches de l'arbre généalogique descendant)	(page)
Histoire.....	2
historique de cette recherche.....	2
légende :.....	3
mon ascendance à Mathurin Goupil.....	3
Mathurin Goupil, père de Simon et Marie.....	4
Simon Goupil x 1619 Louise Hamelin.....	5
Marie Goupil x /1612 François Lebreton aliàs Berton x2 Jacques Bellanger.....	5
la famille de Jacques Bellanger.....	6
Perrine Berton x1636 Charles Brulé.....	8
Nicolas Brulé x1696 Mathurine Roynard.....	10
Anne Brulé x /1724 Louis-Jean Lemanceau.....	10
Louis Lemanceau x 1752 Marie-Charlotte Vaslin.....	10
Perrine Lemanceau x 1794 Pierre Allard.....	10
François-René Allard x 1828 Anne-Françoise Phelippeau.....	10
François Allard x 1854 Aimée Girardiere.....	10
Louis Allard x 1882 Françoise Moreau.....	10
Madeleine Allard x 1907 Edouard Halbert.....	10
Jean Goupil x Jeanne Perrault.....	11
Goupil proches parents.....	12
autres Goupil de Grez-Neuville non rattachés à ce jour.....	16
Goupil de Saint-Martin-du-Bois.....	17
Pierre Goupil x /1590 Hélye Perier.....	18
Jacquine Goupil x /1609 Jean Crannier.....	18
Apprentissage d'imprimeur, financé par Pierre Goupil, prêtre à Ampoigné : 1528.....	19
Françoise Goupil fille d'Hector : Fromentières 1532.....	20
René Goupil et Marie Dupont : Segré 1561.....	21
Apprentissage d'apothicaire d'Etienne Goupil à Angers : Fromentières 1574.....	22
Arthus de Cossé envoie Mathurin Goupil régler ses créanciers en Anjou, 1581.....	23
François Goupil, bûcheur : Bécon les Granits 1589.....	24
Jérôme Machefer et Françoise Goupil : du bail à Grez-Neuville en 1592.....	24
Robert Goupil sieur de la Roche Jacquelin, Daumeray 1597.....	27
Jean Goupil sieur de la Barre : Marans 1599.....	28
Contrat de mariage de Marc Goupil et Marie Lailier, Angers 1605.....	29

Christophe Goupil marchand : La Membrolle 1608.....	31
Contrat de mariage de Marin Lailier et Jeanne Goupil : Cantenay 1615.....	31
Testament de Marguerite Goupil veuve Guematz : Pruillé 1734.....	32
bail à Jean Goupil et Jeanne Davi de la métairie du Feudonnet : Grez-Neuville 1734.....	33

Histoire

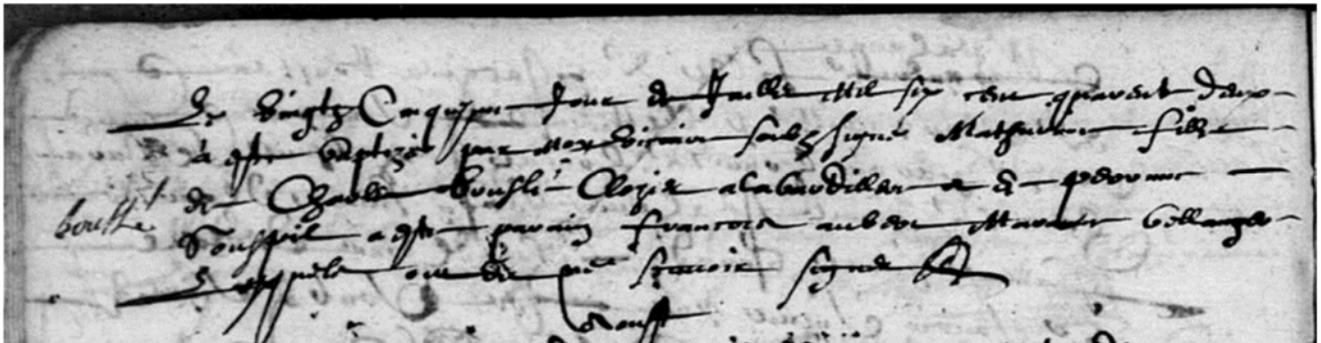
Le patronyme GOUPIL¹ renard désigne un homme rusé

Il est fréquent en Ille-et-Vilaine, moins en Mayenne et Maine-et-Loire, mais pas si rare.

historique de cette recherche

Mon ascendance à Charles Bruslé x Perrine Berton était bloquée depuis très longtemps.

En 2006, en tentant une Nième fois, je découvre le baptême suivant :



Le Lion-d'Angers « le 25 juillet 1642 a été baptisée Mathurine fille de Charles Bruslé closier à la Bardillère et de **Perrine Goupil** a été parrain François Aubert et marraine Bellanger »

Normalement ce baptême devrait donner Perrine Berton pour mère. Mais comme j'ai pu par ailleurs constater que Charles Bruslé n'avait pas d'homonymes, je pouvais donc conclure que le prêtre avait confondu Perrine Bertron la mère, absente, puisqu'autrefois on baptisait le jour même de la naissance ou le lendemain, avec un proche parente, présente, soit une grand-mère soit une tante.

Je posais la question sur mon blog, et Stéphane me donnait le couple de François Berton et Marie Goupil à Grez-Neuville.

C'est donc un acte erroné qui m'a permis de remonter l'origine de Perrine Berton. C'est fou !

Mais par contre tout à fait sérieux sur la démarche, car ce type d'erreur n'était pas si rare, et je le répète, à l'époque, la mère n'est pas présente, et le prêtre écoute oralement les personnes présentes décliner les noms et peut être soit distrait soit induit en erreur.

C'est donc un acte erroné qui m'a permis de remonter l'origine de Perrine Berton.

C'est fou !

Mais par contre tout à fait sérieux sur la démarche, car ce type d'erreur n'était pas si rare.

**En effet, à l'époque, la mère n'est pas présente, et le prêtre écoute oralement,
plus ou moins distraitement, les personnes présentes décliner leurs noms,
ou ne pas les décliner car il croit connaître tout le monde.**

Et il peut se tromper.

Au cours de mes très longues et sérieuses recherches, j'ai plusieurs fois rencontré ce type d'erreur.

¹ MORLET M.T., *Dictionnaire étymologique des noms de famille*, 1991

légende :

- « texte entre crochets » : ma retranscription exacte de l'acte original
- **grand mère dudit Pierre Pancelot** : en rose un passage du texte original apportant une indication filiative
- **[tante maternelle]** : en italique bleu foncé, le commentaire filiatif - ne pas confondre avec le texte original



mon ascendance à Mathurin Goupil

Le tout en Maine-et-Loire avant 1908

13-Mathurin Goupil

12-Marie Goupil x /1612 François Berton aliàs Lebreton

11-Perrine Berton x Le Lion-d'Angers 18 novembre 1636 Charles Brulé

10-Nicolas Brulé x La Chapelle-sur-Oudon 18 février 1696 Mathurine Roynard

9-Anne Brulé x /1724 Louis-Jean Lemanceau

8-Louis Lemanceau x La Jailleite 14 octobre 1752 Marie-Charlotte Vaslin

7-Perrine Lemanceau x Louvaines 11 février 1794 Pierre Allard

6-François-René Allard x Vern-d'Anjou 25 octobre 1828 Anne-Françoise Phelippeau

5-François Allard x La Pouèze 16 mai 1854 Aimée Girardiere

4-Louis Allard x Montjean-sur-Loire (49) 28 septembre 1882 Françoise Moreau

Les baptêmes de GOUPIL sont nombreux à Grez-Neuville avant 1600 et je les ai tous relevés. Hélas il manque les années 1590-1594 qui sont manifestement les années de naissance de Marie Goupil. Les parrainages attestent cependant qu'elle est fille de Mathurin. Et pour les autres nombreux GOUPIL je pense qu'il existe d'autres liens, sans pouvoir les préciser.

Mathurin GOUPIL x Andrée

- 1-Simon GOUPIL °Grez-Neuville 24 mars 1585 « baptisé ung fils nommé Symon fils de Mathurin Gouppil et de Andrée sa femme Me Symon prêtre et **Jacques fils de defunt Jehan Goupil [manifestement proche parent, mais comment ?]** compères et **Mathurine fille de Pierre Gouppil [manifestement proche parente, mais comment ?]** commère »
- 2-Marie GOUPIL °entre 1590 et 1594 [**les registres de Grez-Neuville manquent 1590-1594**] x /1612 François **LEBRETON** Dont postérité suivra

Simon Goupil x 1619 Louise Hamelin

Simon Goupil est parrain à Grez-Neuville le 11 août 1625 de Jean Poupy fils de Denis et Michelle Houdouin

Simon GOUPIL °Grez-Neuville 24 mars 1585 Fils de Mathurin GOUPIL x Grez-Neuville 11 novembre 1619 Louise HAMELIN °La Membrolle-sur-Longuenée 20 août 1598

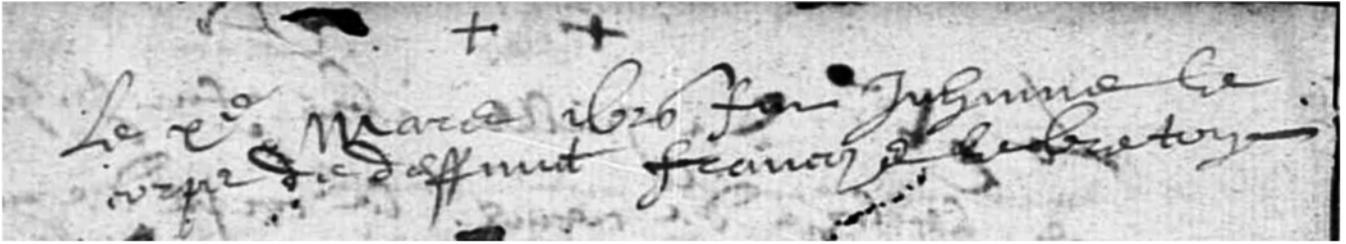
- 1-Jean GOUPIL °Grez-Neuville 25 janvier 1621 « baptisé Jehan Gouppil fils de Simon Gouppil et de Louyse Hamelin Jehan Esnault parrain et Magdeleine Lauberde marraine »
- 2-(un fils, que je suppose être celui qui sera plus tard dénommé Mathurin) GOUPIL °Grez-Neuville 12 mars 1623 « fut baptisé (blanc) fils de Simon Gouppil et de Louyze Hamelin **Jehan Gouppil** fut parrain et Agate Hamelin marraine » †Grez-Neuville 22 avril 1646 x1 Grez-Neuville 26 janvier 1655 Madeleine CADOTS « ont été espousés en la chapelle st Jacques de Grez paroisse de Neufville Mathurin Goupil fils de Symon Goupil et de Louyse Hamelin de cette paroisse de Neufville et Magdeleine Cadots fille d'Ambrois Cadots et de Renée Gautier de la paroisse de Pruilley » †Grez-Neuville 2 avril 1663 x2 Grez-Neuville 21 juillet 1664 « espousés chacuns de Mathurin Gouppil homme veuf, et Jacquine Jouin de la paroisse de Champigné »
- 3-Jeanne GOUPIL °Grez-Neuville 20 avril 1628 « baptisée Jehanne fille de Symon Gouppil et de Louyse Hamelin sa femme parrain Jehan Hamelin fils de defunt Etienne Hamelin, **Marie Goupil femme de Jacques Bellanger [tante maternelle]** marraine » †Grez-Neuville 27 avril 1698 « a été ensépulturé dans le petit cimetière de céans Jeanne Goupil vivante femme de Vincent Boumier décédée d'hier âgée de 71 ans en présence dudit Boumier et Vincent Boumier son fils et Jean Rouvraye son gendre qui ne savent signer » x Vincent **BOUMIER** Dont descend Stéphane
- 31-Vincent BOUMIER †Grez-Neuville 14 juillet 1659 « en latin – Vincent Boumier fils de Vincent Boumier et Jeanne Goupil »
- 4-Renée GOUPIL °Grez-Neuville 26 juin 1631 « baptisée Renée fille de Simon Gouppil et de Louyse Hamelin mestaiier de la métairie a esté parrain Charles Goupil et maraine Renée Guerin espouse de (blanc) Hamelin »
- 5-Anne GOUPIL °Grez-Neuville 2 novembre 1637 « baptisée Anne fille de Simon Goupil et de Louise Hamelin, on esté parrain et marraine Estienne Hamelin et marraine damoiselle Renée Dubois épouse de noble homme Gabriel de Villiers »

Marie Goupil x /1612 François Lebreton aliàs Berton x2 Jacques Bellanger

Les registres de Grez-Neuville manquent 1590-1594, il n'est donc pas possible de trouver l'acte de baptême de Marie Goupil.

Je la sais fille de Mathurin car peu avant son mariage estimé vers 1611, elle est marraine à Grez-Neuville le 19 août 1600 de « Jacques fils de Macé Goupil et Perrine Delahaye sa femme parrain **Jacques Goupil**

mestayer du Tertre François Huau marraine **Marie Goupil fille de Mathurin Goupil** ». Je souligne que j'ai longuement dépouillés les registres des Grez-Neuville et qu'il n'y existe qu'une Marie Goupil avant cette date.



Grez-Neuville « le 10 mars 1626 fut inhumé le corps de deffunt François Lebreton »

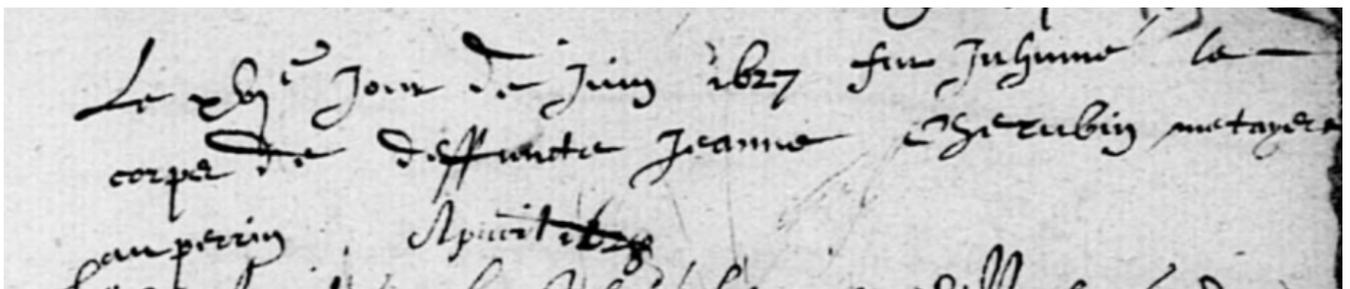
On apprend que Marie Goupil s'est remariée à un Jacques Bellanger car elle est marraine à Grez-Neuville le 20 avril 1628 « baptisée Jehanne fille de Symon Goupil et de Louyse Hamelin sa femme parrain Jehan Hamelin fils de deffunt Etienne Hamelin, **Marie Goupil femme de Jacques Bellanger [tante maternelle]** marraine ».

Certes, il existe une autre Marie Goupil, celle qui est née en 1607, que nous étudierons ci-dessous, mais le lien de Marie Goupil veuve Berton avec Jacques Bellanger s'atteste par tous les parrainages des enfants de Perrine Berton (fille de Marie Goupil) x Charles Brulé, et, par la démonstration que Jacques Bellanger est veuf en juin 1627 :

la famille de Jacques Bellanger

Jacques Bellanger, de Gené et veuf Galisson, a épousé en janvier 1626 à Gené Jeanne Cherubin du Lion, dont le même mariage est aussi au Lion, mais elle y est prénommée « Renée ».

- Impossible de trouver le remariage de Marie Goupil avec Jacques Bellanger qui est de Gené.
- Il fallait donc trouver le décès de Jeanne Cherubin.
- J'avais fait en vain les S de Brain-sur-Longuenée 1603-1668 ; Gené ; Le Lion-d'Angers. Je n'avais pas songé un seul instant à faire ceux de Grez-Neuville. C'est Stéphane qui l'a trouvé à Grez-Neuville :

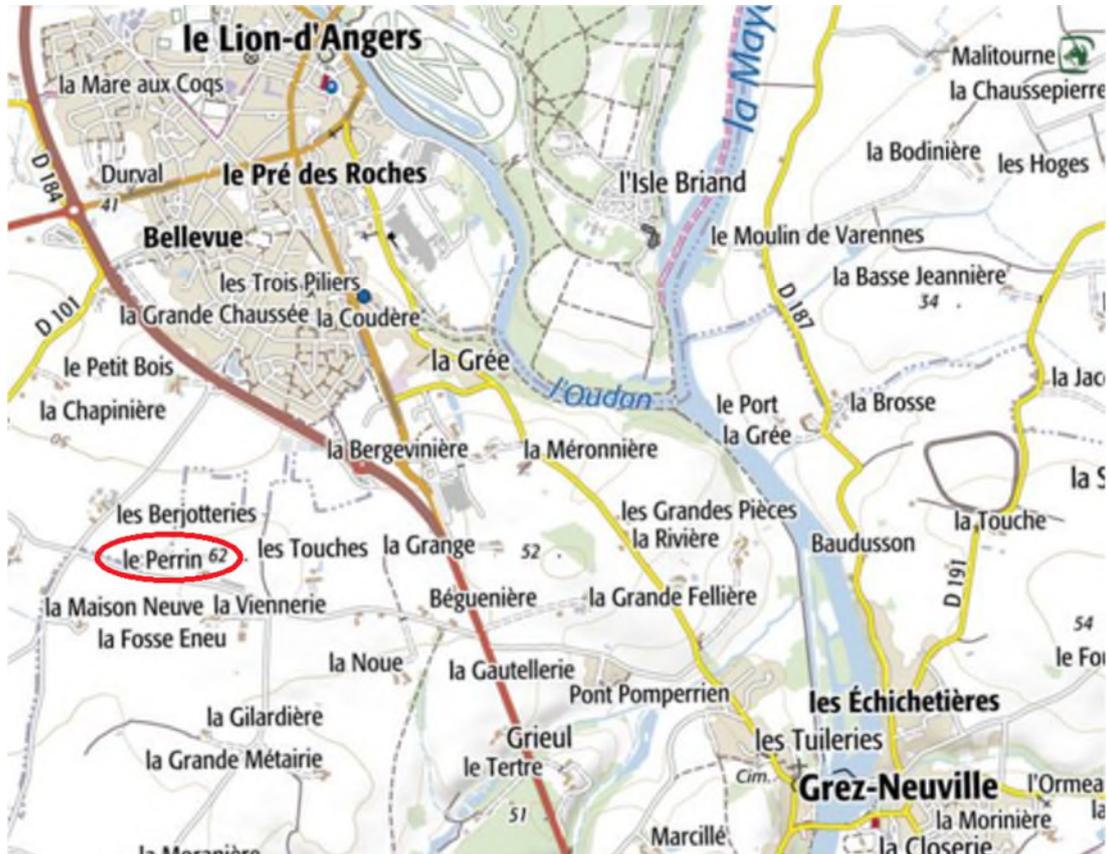


Jacques BELLANGER †Gené 17 août 1662 Fils de Jean BELLANGER et de Françoise DELESTRE x1 Gené 17 novembre 1616 Mathurine GALISSON †Gené 25 septembre 1625 « inhumée Mathurine Galichon **femme de Jacques Bellanger demeurans aux Hauts Mortiers** » x2 Gené 13 janvier 1626 Jeanne CHERUBIN †Grez-Neuville 16 juin 1627 « fut inhumé le corps de deffunte Jeanne Cherubin métyère au Perrin » x3 Marie GOUPIL veuve de François LEBRETON voir mon étude des GOUPIL

- 1-Mathurine BELLANGER °Gené 19 juin 1618 filleule de Mathurin Verger et de Guillemine Fourmond femme de Jacques Esnault
- 2-Renée BELLANGER °Gené 15 octobre 1618 filleule de Guillaume Fourmy et de Renée Augeul x Gené 7 décembre 1645 René **BONSERGENT** fils de René et Jeanne Paigis
- 3-Jacques BELLANGER °Gené 6 février 1621 filleul de Pierre Rousseau métyer à la Trochuays, et de Jeanne Grandin femme de Pierre Crannier
- 4-Jean BELLANGER °Gené 12 février 1624 fils de Jacques et de Mathurine Galisson, filleul de Jean Behier, et

de Mathurine Cherpanier

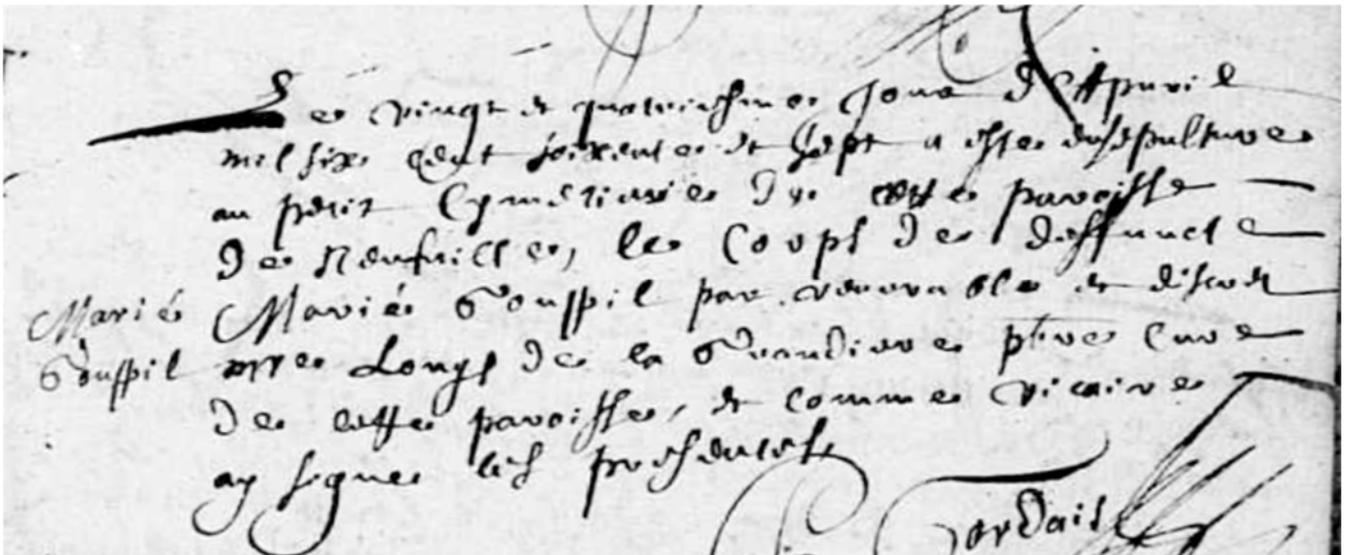
Donc, Jacques Bellanger et Jeanne Cherubin ont pris le bail du Perrin (en Grez-Neuville) si tôt après leur mariage.



Le Perrin est situé au sud de la Ville du Lion, dont la frontière avec Grez-Neuville est assez proche de la ville, et le Perrin est juste à cette frontière (*frontière en pointillés, qui montre l'imbrication de Neuville dans le Lion*). Le Perrin se trouve à égale distance des 2 églises, celle du Lion et celle de Neuville.

Un bail ne s'interrompait pas facilement, et il fallait continuer à faire fonctionner la métairie du Perrin après le décès de Jeanne Cherubin.

Je reconnais, que malgré l'absence de leur mariage à Grez-Neuville, au Lion, et à Gené, c'est bien ma Marie Goupil, veuve de François Berton, qui est dite marraine de Jeanne Goupil en avril 1628



Je n'ai trouvé que cette sépulture d'une Marie Goupil.

J'ignore si cette Marie Goupil est la mienne, car aucun lien filiatif n'est spécifié dans l'acte : « Grez-Neuville le 24 avril 1667 a esté ensépulturé au petit cymetièrre de cette paroisse de Neuville le corps de deffuncte Marie Goupil par vénérable et discret Me Louys de la Grandière prêtre curé de cette paroisse »

En effet, il a existé une autre Marie Goupil née en 1607 et épouse de Jean Gautier (cf ci-dessous)

François LEBRETON †Grez-Neuville 10 mars 1626 x /1612 Marie GOUPIL °(1590/1594 années manquantes à Grez-Neuville) †Grez-Neuville 24 avril 1667 **[acte dont on ne peut être certain car il existe 2 Marie Goupil]** x avant avril 1628 Jacques BELLANGER

- 1-René LEBRETON °Grez-Neuville 31 mars 1612 « en latin – baptisé René fils de François Lebreton et Marie Goupeil sa femme légitime fut parrain Me René Feillet et marraine Renée Bertelot »
- 2-Mathurin LEBRETON °Grez-Neuville 1er juin 1615 « baptisé Mathurin fils de François Lebreton mestayer de Retort et de Marie Goupil sa femme parrain **Symon Goupil fils de deffunt Mathurin Goupil** , **[oncle maternel]** marraine **Mathurine Goupil fille de Jacques Goupil** »
- 3-Perrine LEBRETON °Grez-Neuville 11 novembre 1619 « baptisée Perrine fille de François Lebreton et de Marie Goupil, **Jehan Goupil** fut parrain et Perrine Esnault marraine » x Le Lion-d'Angers 18 novembre 1636 Charles **BRULÉ** Dont postérité suivra

Perrine Berton x1636 Charles Brulé

Aucun Charles Bruslé contemporain.

Seulement un Charles Bruslé parrain à Gené le 31 mai 1601 de Renée Behier fille de Jean et Renée Bruslé, mais ce Charles est d'une génération avant.

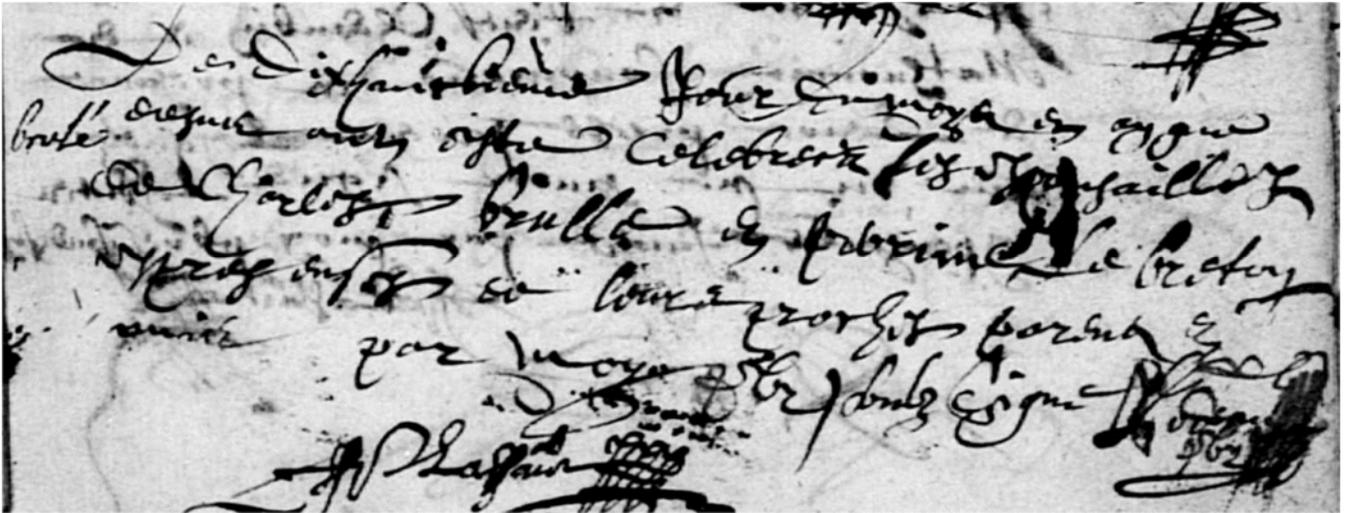
Charles Bruslé est closier, la mention est rarissime mais j'ai eu la chance d'en trouver une : « Le Lion-d'Angers « le 25 juillet 1642 a esté baptisée Mathurine fille de Charles Bruslé closier à la Bardillère et de **Perrine Goupil** a esté parrain François Aubert et marraine Bellanger ». Cette Perrine Goupil est une erreur du prêtre pour « Perrine Berton » ce qui signifie qu'une Goupil est soit mère, soit tante de Perrine Berton.

Selon les baptêmes, Charles Bruslé vit :

- de janvier 1638 à mars 1646 au Lion-d'Angers
- ensuite il manque les baptêmes de René et Nicolas pour cette période introuvable : à Andigné, Aviré, Brain-sur-Longuenée, Chambellay, Champigné, La Chapelle-sur-Oudon, Chazé-sur-Argos, Gené,

Grez-Neuville, La Jaillette, Le Lion d'Angers, Louvaines, Marans, La Meignanne, La Membrolle, Saint-Martin-du-Bois, Thorigné, et de janvier 1655 à son décès en 1698 à La Chapelle-sur-Oudon

Il a donc pris un bail à moitié, dit bail de closeriage, entre 1646 et 1655 ailleurs, et je n'ai pas encore trouvé où.

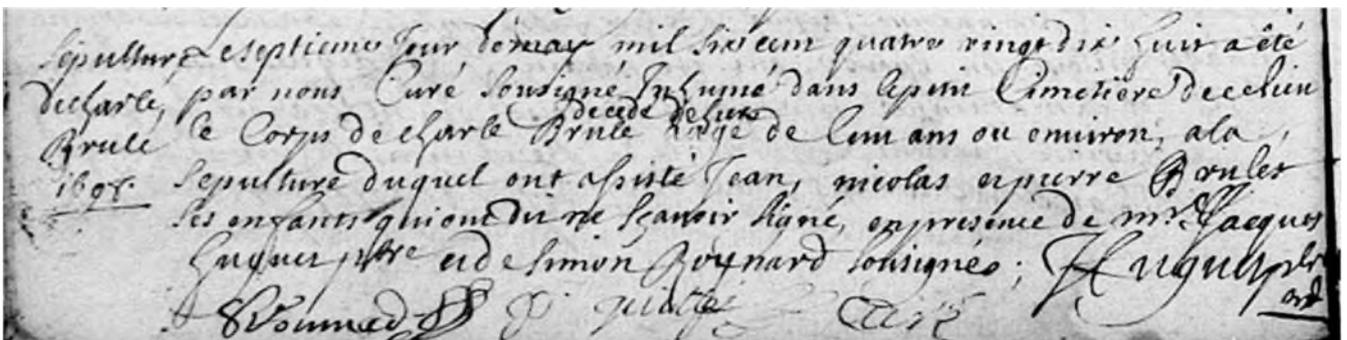


Le Lion-d'Angers « le 18 du mois et an que dessus (novembre 1636) ont été célébrées les espousailles de Charles Brullé et Perrine Lebreton en présence de leurs proches parents et amis »

Perrine Berton, aliàs Lebreton (sur son mariage) a été manifestement confondu par distraction du prêtre sur le baptême suivant avec une Perrine Gouspile, et cette distraction serait la preuve qu'une Gouspil est proche parente, soit mère de Perrine Berton, soit belle-sœur ou tante :

Charles Brulé est témoin à La Chapelle-sur-Oudon le 5 janvier 1672 à la sépulture de Etienne Davy mais il est seulement « voisin »

Charles Brulé est témoin à La Chapelle-sur-Oudon le 15 juillet 1675 « mariage de Jacques Delestre âgé de 25 ans, laboureur, fils de defunt Jean Delestre et de defunte Michelle Plassais assisté de Pierre Plassais son oncle et Charles Brulé et autres ses parents et amis, a espousé Louise Guyon âgée de 20 ans fille de defunt René Guyon et de defunte Barbe Sauvaigette »



La Chapelle-sur-Oudon « le 7 may 1698 a été par nous curé soussigné inhumé dans le petit cimetière de ce lieu le corps de Charles Brulé, décédé de hier, âgé de 100 ans ou environ, à la sépulture duquel ont assisté **Jean, Nicolas et Pierre Brulés ses enfants**, qui ont dit ne scavoir signer, en présence de Me Jacques Huguet prêtre et de Simon Roynard »

- Perrine BERTON °Grez-Neuville 11 novembre 1619 †/1696 Fille de François BERTON et de Marie GOUPIL x Le Lion-d'Angers 18 novembre 1636 Charles BRULÉ °ca 1598 [selon sa sépulture, mais manifestement erroné, et plutôt vers 1610] †La Chapelle-sur-Oudon 10 mai 1698
- 1-Jean BRULÉ °Le Lion-d'Angers 23 janvier 1638 « baptisé Jean fils de Charles Brulé et de Perrine Lebreton son épouse a été parrain Jean Delestre demeurant à la Hamonnière et marraine **Renée Bellanger** [Soeur "de coeur" également née en 1619, fille de Jacques et de Mathurine Galichon] tous de cette paroisse du Lion » †Chapelle-sur-Oudon 7.5.1704 x La Chapelle-sur-Oudon 28 novembre 1673 Renée GUINDEAU V^e de Jean Allard
- 2-Renée BRULÉ °Le Lion-d'Angers 8 octobre 1640 « baptisée Renée fille de Charles Bruslé et de Perrine Breton sa femme a été parrain **Jacques Bellanger** [beau père de Perrine Berton ; vf de Mathurine Galichon, de Jeanne Chérubin et époux de Marie Goupil] marraine **Renée Bellanger** lesquels ont dit ne savoir signer »
- 3-Mathurine BRUSLÉ °Le Lion-d'Angers 25 juillet 1642 « a été baptisée Mathurine fille de Charles Bruslé closier à la Bardillère et de **Perrine Gouspil** [erreur du prêtre, ce qui a permis de trouver la piste de Marie Goupil pour grand-mère de l'enfant] a été parrain François Aubert [un couple Aubert / Lebreton existe sur la C/O vers 1635] et marraine Bellanger » †La Chapelle-sur-Oudon 16.8.1705 veuve de Mathurin Vailland x Chapelle-sur-Oudon 18 juin 1669 René GAUDIN Dont postérité suivra
- 4-Charlotte BRULÉ °Le Lion-d'Angers 11 mars 1646 « baptisée Charlotte fille de Charles Bruslé et de Perrine Breton son épouse parrain **Jacques Bellanger** [2^{ème} époux de Marie Goupil la grand-mère maternelle] marraine **Mathurine Vignès** [soit l'épouse de Pierre Bruslé vivant à Louvaines soit épouse Mathurin Gardais / Jean Levesque] » x1 Mathieu LEROYER x2 Pierre GAUDIN Dont postérité suivra
- 5-Nicolas BRULÉ °Le Lion-d'Angers 26 octobre 1650 « baptisé Nicollas filz de Charles Bruslé et de **Perrine Gouspil** [2^{ème} erreur du prêtre, ce qui a permis de trouver la piste de Marie Goupil pour grand-mère de l'enfant] sa femme a été parrain Nicollas Bellier marraine honorable femme Magdeleine Faucheux [femme de Claude Delahaye (s)] » †Chapelle-sur-Oudon 6 avril 1725 x La Chapelle-sur-Oudon 18 février 1696 Mathurine ROYNARD Dont postérité suivra
- 7-Pierre BRULÉ °La Chapelle-sur-Oudon 16 janvier 1655 « baptisé Pierre fils de Charles Bruslé et de Perrine Breton ont été parrain et marraine **René Bonsergent** [époux de Renée Bellanger⁴] et Perrine Bonsergent [soeur du précédent épouse de René Gernigon (de Gené)] » Charpentier x Chapelle-sur-Oudon 21.1.1680 Mathurine RONFLÉ Dont postérité suivra
- 8-Renée BRULÉ °La Chapelle-sur-Oudon 16 janvier 1655 « baptisée le même jour que Pierre, Renée fille de Bruslé et de Perrine Breton ont été parrain et marraine Pierre Penard [les Penard aliàs Pannard sont de Gené] et Louise Roussin »
- 9-Marie BRULÉ °La Chapelle-sur-Oudon 23 octobre 1659 « baptisée Marie fille de Charles Bruslé et Perrine (blanc) ont été parrain et marraine Jacques Gardais [peut être un lien avec Mathurine Vignais précédemment citée] et Marie Hobée [sans doute épouse de Pierre Lemesle de la C/O] » x Marans 10 juillet 1691 Jean VIGNAIS fils de Jean et Françoise Rochereau

Nicolas Brulé x1696 Mathurine Roynard

Anne Brulé x /1724 Louis-Jean Lemanceau

Louis Lemanceau x 1752 Marie-Charlotte Vaslin

Perrine Lemanceau x 1794 Pierre Allard

François-René Allard x 1828 Anne-Françoise Phelippeau

François Allard x 1854 Aimée Girardiere

Louis Allard x 1882 Françoise Moreau

Madeleine Allard x 1907 Edouard Halbert

⁴ « Gené, le mardi 3 février 1654 fut baptisé René fils de René Bonsergent et de Renée Bellanger fut parrain honneste homme René Meloy et marraine **Perrine Breton femme de Charles Bruslé** »

Jean Goupil x Jeanne Perrault

Contrat de mariage de Mathurin Goupil et Hélié Bonenfant : Grez-Neuville 1658

Elle a été domestique durant plusieurs années, et il est toujours surprenant de constater qu'autrefois les gages dus pour toutes ces années ne sont payés qu'au départ, et pire que l'employeur, ici René Du Fresne écuyer, et le notaire lui-même, dénomment cette somme un DON. Cela me bouleverse personnellement toujours, mais par contre, il est certain qu'avec cette méthode des gages uniquement payés lors du mariage, la jeune fille avait alors une dot, enfin un apport personnel mérité par son travail, et cette somme reste à vie son propre.

Je rappelle ici que je descends moi aussi des GOUPIL de Grez-Neuville, mais si nombreux au début du 17ème siècle que les liens ne peuvent être faits faute de certitudes. Il est seulement vraisemblable qu'ils ont un lien de parenté, mais reste à savoir lequel.

« Le 30 mars 1658⁵ après midy furent présents establiz et soubzmis honneste homme **Mathurin Goupil marchand boucher fils de defunt honneste homme Jean Goupil vivant laboureur et de Jeanne Perrault natif de la paroisse de Neuville et Grez y demeurant** d'une part, et honneste fille Hélié Bonenfant fille de defunt Pierre Bonenfant vivant maréchal et de Charlotte Crochet sa femme, native de la paroisse de Sceaux demeurante en la maison de René Dufresne escuyer sieur de Montigné audit Angers paroisse de la Trinité d'autre part, lesquels sur leur traité de mariage et auparavant que aucunes promesses ne bénédiction nuptiale aient esté faites entre eux sont demeurés d'accord des conventions matrimoniales cy-après c'est à savoir que de l'adviz autorité et cosentement de ladite Perrault mère dudit futur époux, Jean, Pierre, Ambrois et René Goupil ses frères, et ladite future épouse de honorable homme René Barbin son cousin et aultre amis cy après, ont promis se prendre à mariage et iceluy solempniser en face de nostre mère sainte église catholique apostolique et romaine si tost que l'ung en sera par l'autre requis tout légitime empeschement cessant, se marient les futurs conjoints avecq tous et chacuns leurs droits noms raisons et actions présents et advenir, desquels ils feront faire estat et mémoire raporté à ces présentes toutes fois et quantes, déclarant ladite future espouse qu'il luy est deub pour ses services rendus en la maison dudit sieur du Fresne et bien faits en cette considération que luy désire faire ledit sieur Dugresne, le tout jusqu'à la somme de 150 livres, ce que ledit sieur du Fresne à ce présent a promis fournir et faire valoir, et payer et bailler ladite somme auxdits futurs conjoints le jour de la bénédiction nuptiale outre ses habits et meubles qu'elle a assuré valoir jusqu'à la somme de 50 livres tournois, lesquels habits et meubles demeureront de pareille nature en la future communauté, et les 150 livres tz tiendront et demeureront lieu de propres immeubles de ladite future et des siens en son estoc et lignée au profit de laquelle ledit futur espoux s'oblige et demeure tenu l'employer en achapt d'héritages ou rentes, et a faulte d'emploi luy en a de ce jour constitué rente au denier 20 rachaptable ung an après la dissolution dudit mariage sans que lesdites choses acquests qui en seront faits ni l'action pour les avoir et demander puisse tomber en la future communauté ; comme assemble des droits dudit futur espoux en demeurera en la future communauté pareille somme de 50 livres tournois, et le surplus lui tiendra et aux siens de propre immeuble en ses estocs et lignés, ce qui eschoira auxdits futurs conjoints de successions directes ou collatéralles leur tiendra à chacun d'eux de propre immeuble et des siens en leurs estocs et lignes ; pourront la future espouse et les siens renoncer à la communauté future ce faisant reprendront franchement et quitement tout ce qu'elle y aura apporté mesme la somme cy dessus mobilitée, avecq ses habits bagues et joyaux, et sera par ledit futur espoux acquitée de toutes debtes d'icelle par hypothèque de ce jour combien qu'elle y fut obligée, et en cas de ventidion et aliénation de leurs propres ils en seront raplacés sur les biens de ladite communauté, et en premier lieu ladite future espouse, et où ils ne suffiroient elle le sera sur les biens dudit futur espoux qui y demeure

⁵ AD49-5E1 devant Jacques Lecourt notaire royal à Angers

aussi par hypothèque de ce jour affectés et obligés, quoi qu'elle fust intervenue auxdites aliénations ; les futurs conjoints paieront leurs debtes sur leurs propres afin qu'elles ne puissent tomber en la communauté ; et a ledit futur conjoint constitué et assigné à ladite future espouse douaire suivant la coustume cas advenant ; ce qu'ils ont accepté et à ce tenir etc obligent etc renonçant etc dont etc fait et passé en la maison et demeure dudit sieur du Fresne en présence d'honneste homme Pierre Allard marchand tanneur audit lieu de Neufville, Me Alexandre Mahé et Simphorien Guesdon praticiens demeurant audit Angers tesmoins ; lesdits futurs conjoints, Perrault et frère d'iceluy futur espoux ont dit ne savoir signer »

Jean GOUPIL x /1617 Jeanne PERRAULT

- 1-Jacques GOUPIL °Grez-Neuville 29 août 1617 « baptisé Jacques fils de Jehan Goupil Guyardièrre et de Jehanne Perrault son espouse, fut parrain **Jacques Goupil** et **Perrine Goupil femme de Mathurin Marion** fut marraine »
- 2-Marguerite GOUPIL °Grez-Neuville 25 février 1621 « baptisée Marguerite fille de Jehan Goupil et de Jehanne Perrault René Jouyn parrain **Marguerite Goupil** marraine »
- 3-Jean GOUPIL °Grez-Neuville août 1627 « baptisé Jean fils de Jean Goupil et de Jeanne Perrault fut parrain **René Goupil et Julienne Riveron femme de Jacques Goupil** marraine »
- 4-Pierre GOUPIL °Grez-Neuville 28 février 1630 « baptisé Pierre fils de Jean Goupil et de Jeanne Perrault Pierre Chabain parrain et Mathurin Bazays marraine »
- 5-Ambrois GOUPIL °Grez-Neuville 18 mars 1633 « baptisé sur les fons de l'église de Neufville Ambrois fils de Jean Goupil et Jeanne Perrault son épouse a été parrain Jean Gautier marraine Julienne Gautier »
- 6-René GOUPIL °Grez-Neuville 7 juin 1635 « baptisé René fils de Jean Goupil et Jeanne Perrault ses père et mère a esté parrain **Symon Goupil** a esté marraine Jeanne Descheres »
- 7-Georges GOUPIL °Grez-Neuville 27 mai 1639 « baptisé Georges fils de Jean Goupil et de Jeanne Perrault son espouse demeurant à la Guyardièrre fut parain **Jacques Goupil** marraine Marie Suart »
- 8-Mathurin GOUPIL x (contrat de mariage ci-dessus 1658) Hélie BONENFANT

Goupil proches parents

Perrine Delahaye « femme de Mathieu Goupil » est marraine à Grez-Neuville le 16 septembre 1599 de Pierre Chemineau fils de Jehan et de Françoise sa femme

Mathieu GOUPIL [*probablement le même que le précédent si Mathurine Gernigon est morte en couches*] x Perrine DELAHAYE

- 1-Jacques GOUPIL °Grez-Neuville 19 août 1600 « baptisé Jacques fils de Macé Goupil et Perrine Delahaye sa femme parrain **Jacques Goupil mestayer du Tertre** François Huau marraine **Marie Goupil fille de Mathurin Goupil** »
- 2-Marguerite GOUPIL °Grez-Neuville 11 mai 1602 « en latin baptisée Marguerite fille de Mathieu Goupil Mecnon et Perrine sa femme parrain honneste homme François Delaporte et Perrine Rousseau »
- 3-Marguerite GOUPIL °Grez-Neuville 1er juin 1603 [*les dates sont curieuses, j'ai dû faire une erreur de relevé*] « en latin – baptisée Marguerite fille de Mathieu Goupil et (blanc) Delahaye sa femme parrain **Pierre Goupil** et marraine Marguerite femme Delaporte »
- 4-Marie GOUPIL °Grez-Neuville 2 juillet 1607 « en latin – baptisée Marie fille de Mathieu Goupil et Perrine sa femme présentée par honneste garçon Marin fils de honneste homme François Delaporte et **Jeanne fille de defunt Georges Goupil** »

« Marie Goupil veufve de deffunt Jean Gaultier » est marraine à Grez-Neuville le 2 mai 1642 de Marie Garnier fille de Jacques et Jeanne Bellanger

Marie GOUPIL x (mariage n'est pas à Grez-Neuville) Jean **GAULTIER** †/avant le 2 mai 1642

- 1-Marie GAULTIER °Grez-Neuville 25 mars 1624 « baptisée Marie fille de Jean Gaultier et Marie Goupil son épouse, ont été parrain et marraine honneste homme Jean Fleurs et Marie Roguer paroissienne de Thorigné »

- 2-Jean GAUTIER °Grez-Neuville 4 septembre 1630 « baptisé Jehan fils de Jehan Gaultier et de Marie Goupil closier de la Bresrinière fut parrain Pasquer Carré fils de Jacques Carré demeurant à Montigné paroisse de Pruillé, et marraine **Marguerite épouse de Jehan Goupil** »
- 3-Jean GAUTIER °Grez-Neuville 16 novembre 1631 « baptisé Jean fils de Jean Gautier et de Marie Goupil son épouse **Jean Goupil** fut parrain Marie Suhard fut marraine »
- 4-Barbe GAUTIER °Grez-Neuville 20 avril 1635 « baptisée Barbe fille de Jean Gautier et Marie Goupil ses père et mère, a été parrain René Gautier fut marraine Magdeleine Feillet »
- 5-René GAUTIER °Grez-Neuville 29 avril 1637 « sur les fons de l'église de Neufville baptisé René fils de Jean Gautier et Marie Goupil ses père et mère, ont été parrain et marraine honneste homme René Feillet tanneur et Barbe Gallon »

Georges Goupil est parrain à Grez-Neuville le 1er avril 1575 de René Mouchet fils de Mathurin et Jacquine Gautier

Jean Goupil est parrain à Grez-Neuville le 14 juillet 1575 de Mathurin Soulzeu et Guillemine Guerin

Mathieu GOUPIL x Mathurine

- 1-Jean GOUPIL °Grez-Neuville 31 octobre 1585 « baptisé ung fils nommé Jehan fils de Macé Goupil et de Mathurine sa femme honnestes personnes Jehan Trambly et **Pierre Goupil** compères et Jehanne fille de deffunt Jacques Savary commère »

Julien BELLANGER x Jeanne GARDAIS

- 1-Nicolas BELLANGER °Grez-Neuville 26 septembre 1575 « en latin – baptisé Nicolas fils de Julien Bellanger et Jehanne Gardais sa femme parrains **Pierre Goupil fils de Pierre Goupil**, Nicolas Menard, et Jeanne Gardais marraine »

Perrine GOUPIL x Jean **BERTHELOT**

- 1-Mathurine BERTHELOT °Grez-Neuville 24 octobre 1586 « baptisée une fille qui fut nommée Mathurine fille de Jehan Berthelot et de Perrine Goupil sa femme parrain Mathurin Moreau marraines Magdelaine Perrault et **Jehanne Goupil** »
- 2-Jean BERTHELOT °Grez-Neuville 1er juin 1603 « en latin – baptisée Jeanne fille de (blanc) Berthelot et de (blanc) Goupil sa femme parrain **Jacques Goupil** et noble fille Jeanne fille de noble homme Charles d'Orvaux sieur des Essarts »
- 3-Pierre GOUPIL °Grez-Neuville 29 juillet 1606 « en latin – baptisé Pierre fils de (blanc) Berthelot et (blanc) Goupil sa femme parrain Jean Langevin et marraine **Marie fille de Mathurin Goupil** »

Jeanne GOUPIL x Julien **DURIAND**

- 1-Perrine DURIAND °Grez-Neuville janvier 1597 « baptisée Perrine fille de Julian Duriand et de Jehanne Goupil sa femme parrain Mathurin Duriand marraine **Perrine Delahaye [femme de Mathieu Goupil]** et Michelle Crannier femme de Jacques Gannes »

Macé Goupil est parrain à Grez-Neuville le 17 février 1589 de Julien Grandière fils de Pierre

Mathieu GOUPIL x Mathurine GERNIGON

- 1-Mauricette GOUPIL °Grez-Neuville 28 juillet 1599 « baptisée Mauricette fille de Mathieu Goupil et de Mathurine Gernigon, parrain Maurice Cherubin marraines Françoise fille de Jehan Verron, Espérance fille de Symon Suard »

*Marguerite Goupil marraine à Montreuil-sur-Maine le 12 mai 1592 de « Margueritte fille de Pierre Cherpentier et de Katherine (blanc) parain Mathurin Terrier maraine **Margueritte Goupis** et Margueritte Le Gillarde »*

Pierre Goupil est parrain à Grez-Neuville le 5 octobre 1588 de Renée fille de François Boullay et sa femme Jeanne Berard femme de Pierre Goupil est marraine à Grez-Neuville le 17 février 1597 de Perrine Esnault fille de Jaques et de Jehanne Delahaye

Mathurine Goupil est marraine à Grez-Neuville le 27 août de Anceau fils de René Lefaucheux et Michelle Allard

Jacques Goupil est parrain à Grez-Neuville le 29 mars 1599 de Jacqueline Gasnier fille de Julien et de Renée Pasquier *[probablement sœur de l'épouse de Jacques Goupil, qui est donc un oncle]* - le 23 juillet 1599 de Jacqueline Bricet fille de Fouques Bricet et de Perrine Paquier *[probablement sœur de l'épouse de Jacques Goupil, qui est donc un oncle]* - le 1er février 1605 de Jean Bessonneau fils de Louis et de Guillemine Gaudin -

Jacques GOUPIL x /1597 Jacqueline PASQUER

- 1-Mathurine GOUPIL °Grez-Neuville 4 février 1597 « baptisée Mathurine fille de Jacques Goupil et de Jacqueline sa femme parrain **Mathurin Goupil** marraines Renée Pasquier et Jehanne Berard »
- 2-Renée GOUPIL °Grez-Neuville 8 juillet 1599 « baptisée Renée fille de Jacques Goupil et de Jacqueline Pasquer sa femme parrain Maurice Fourmond marraines **Renée fille de Mathurin Goupil** et Jacqueline fille de Denys Gaultier »
- 3-Charles GOUPIL °Grez-Neuville 19 novembre 1600 « baptisé Charles fils de Jacques Goupil et de Jacqueline Pasquier sa femme parrains honneste homme Pierre Allard, **Mathieu Goupil**, Charlotte fille de Jehan Tremblay »
- 4-Renée GOUPIL °Grez-Neuville 27 mai 1605 « en latin – baptisée Renée fille de Jacques Goupil et de Jacqueline Pasquer sa femme parrain René Esnault et marraine Jeanne Drouet femme de Louis Thibault »

Michelle Lebault « femme de Jacques Goupil « Guenerye » est marraine à Grez-Neuville le 10 janvier 1600 de Michelle fille de François Langereau et de Louise Chenu -

Jacques GOUPIL x /1606 Michelle LEBAULT

- 1-Catherine GOUPIL °Grez-Neuville 3 mars 1606 « en latin – baptisée Catherine fille de Jacques Goupil « Cannerie » et Michelle Lebault sa femme présenté par honneste homme René Feillet et damoiselle Catherine Joullain femme de Pierre Leroy sieur de la Giraudière »
- 2-Jacques GOUPIL °Grez-Neuville 7 août 1607 « en latin – baptisé Jacques fils de Jacques Goupil et Michelle sa femme présenté par honneste homme Jacques de Sassy sieur de la Reinière et « Licinia » fille de Jérôme Maschefer »
- 3-Sébastien GOUPIL °Grez-Neuville 19 juin 1609 « en latin – baptisé Sébastien fils de Jacques Goupil et Michelle Baude sa femme présenté par Jean Marion et Sébastienne Rousseau femme de Julien Belier »

N ? (fille) GOUPIL x Grez-Neuville 5 novembre 1607 Pierre **CHERUBIN** « fut espousé Pierre Cherubin avec (blanc) Goupil »

- 1-Mathurine CHERUBIN °Grez-Neuville 24 février 1610 « en latin – baptisé Mathurine fille de Pierre Cherubin et Nicole Goupil sa femme parrain Mathurin Perrault marraine Mathurine Berthelot »

Marguerite GOUPIL x Grez-Neuville 11 novembre 1626 Pierre **CHABAIN** « fut espousé Pierre Chabain avec (blanc) Goupil tous deux de cette paroisse »

- 1-Renée CHABAIN °Grez-Neuville 22 août 1632 « baptisée Renée fille de Pierre Chabain et de Marguerite Goupil son épouse fut parrain Jean Goupil fut marraine Renée
- 2-Charles CHABAIN °Grez-Neuville 13 février 1635 « baptisé Charles fils de Pierre Chabain et de Marguerite Goupil ses père et mère ont été parrain et marraine Charles Goupil et Hélaine Chemineau »

3-Marie CHABAIN °Grez-Neuville 6 février 1633 « a esté baptisée Marie Chabain fils (sic) de Pierre Chabain et de Marguerite Goupille parrain Jean Gautier marraine Marie Esnault »

Mathurine GOUPIL x /1619 Mathieu **POITEVIN**

- 1-Mathurin POITEVIN °Grez-Neuville 20 août 1619 « baptisé Mathurin fils de Mathieu Poitevin et de Mathurine Goupil fut parrain **Guillaume Lespicier [mari de Jeanne Goupil]** et Perrine Fleurs »
- 2-Jeanne POITEVIN °Grez-Neuville 26 juin 1620 « baptisée Jehanne fille de Mathieu Poitevin et de Mathurine Goupil missire Jehan Blouyn prêtre fut parrain et **Jehanne Goupil** marraine »

Perrine GOUPIL x /1619 Mathurin **MARION**

- 1-Madeleine MARION °Grez-Neuville 22 mars 1619 « baptisée Magdeleine fille de Mathurin Marion et de Perrine Goupil **Jehan Goupil** fut parrain Magdelaine Feillet marraine »
- 2-Marie MARION °Grez-Neuville 1622 « baptisée Marie fille de Mathurin Marion et de Perrine Goupil fut parrain **René Goupil** marraine **Marye Goupil** »

Mathurine GOUPIL x Jean **ESNAULT**

- 1-Jeanne ESNAULT °Grez-Neuville 7 octobre 1620 « baptisée Jehanne fille de Jehan Esnault et Mathurine Goupeil Julien Riveron fut parrain et Jehanne Esnault femme de Renée Loué fut marraine »

Jeanne GOUPIL †Grez-Neuville 9 décembre 1620 « fut enterré Jehanne Goupil femme de Guillaume Lepicier »
x 28 janvier 1608 Guillaume **LEPICIER** « fut espousé Guillaume Lespicier avec (blanc) Goupil de Leschassière »

- 1-Mathurine LEPICIER °Grez-Neuville 19 octobre 1608 « en latin – baptisée Mathurine fille de Guillaume Lespicier et de Jeanne Goupil sa femme parrain Jean Boudrays et **Mathurine fille de defunt Georges Goupil** »
- 2-Pierre LEPICIER °Grez-Neuville 8 février 1610 « en latin – baptisé Pierre fils de Guillaume Lespicier et de Jeanne Goupil sa femme parrain René Goupil et Perrine Aubert »
- 3-Mathurin LEPICIER °Grez-Neuville 19 mai 1612 « en latin – baptisé Mathurin fils de Guillaume Lépiciet et de Jeanne Goupeil parrain Mathurin Rivault et Jeanne Perrault »
- 4-Jeanne LEPICIER °Grez-Neuville 26 février 1618 « baptisée Jehanne fille de Guillaume Lepicier et de Jehanne Goupil Jehan Fresneau fut parrain et **Perrine Delahaye [femme de Mathieu Goupil]** marraine »

Jacques GOUPIL †avant novembre 1633 x Julienne RIVERON

- 1-Julienne GOUPIL °Grez-Neuville 5 novembre 1627 « baptisée Julienne fille de Jacques Goupil et de Julienne Riveron, Jean Goupil fut parrain Noelle Bertran femme de Jean Riveron »
- 2-Jacquine GOUPIL °Grez-Neuville 25 septembre 1630 « baptisée Jacqueline fille de Jacques Goupil et de Julienne Riveron son épouse, demeurant à la Mouchetière du costé de Grez, a esté parrain Jehan Riveron demeurant au Noues du coste de Neufville et marraine Jehanne Perrault espouse de Jehan Goupil métaier de la Guyardière »
- 3-Jacques GOUPIL °Grez-Neuville 14 novembre 1633 « baptisé Jacques Goupil fils de defunt Jacques Goupil et Julienne Riveron ses père et mère ont esté parrain et marraine honorable Homme Jacques Bretonnier et Magdeleine Babin »

Renée GOUPIL x Jacques **GARREAU**

- 1-Renée GARREAU °Grez-Neuville 10 janvier 1638 « baptisée Renée fille de Jacques Gareau, cordonnier, et de Renée Goupil ses père et mère a esté parrain Mathurin Remoué et marraine Loize Dupasse »

Jean GOUPIL †Grez-Neuville 9 octobre 1653 « faite la sépulture dans le petit cimetièrre de Neufville du corps de defunt Jean Goupil mestayer à la Guiardière »

Mathurin GOUPIL †Grez-Neuville 5 février 1662 « en latin – inhumé Mathurin Goupil »

Renée GOUPIL †Grez-Neuville 25 mars 1662 « en latin – inhumée Renée Goupil »

Mathurin GOUPIL †Grez-Neuville mars 1663 « a été enséputuré le corps de deffunt Mathurin Goupil âgé de 3 ans »

autres Goupil de Grez-Neuville non rattachés à ce jour

Jacques GOUPIL †/1674 x /1648 Michelle BEDOUE

- 1-Jean GOUPIL °Grez-Neuville 10.1648 « baptisé Jan fils de Jacque Goupil et de Michelle Bedouet, a été parrain **Jan Goupil** et marraine Marie Bedouet lesquels ne signent » †Grez-Neuville 30 mai 1675 x Grez-Neuville 9 mai 1674 Anne COUÉ veuve de Ambroise Cadot
- 2-Michelle GOUPIL °Grez-Neuville 2 février 1651 « baptisée Michelle fille de Jacques Goupil et de Michelle Bedouet a été parrain Jacques Guemat et Janne Fauchery marraine lesquels ne signent »
- 3-Jacques GOUPIL °Grez-Neuville 3 mai 1653 « baptisé Jacques fils de Jacques Goupil et de Michelle Bedouet, a été parrain Ambroise Goupil et marraine Charlotte Blouin femme de Pierre Portier lesquels ne signent »
- 4-Michel GOUPIL x Grez-Neuville 12 mai 1682 Madeleine BARON fille de Thomas et Charlotte Riverais

Mathurin GOUPIL x Madeleine CADOTS

- 1-François GOUPIL †Grez-Neuville 4 mai 1661 « en latin – inhumé le corps de François fils de Mathurin Goupil et Magdaleine Cadots sa femme »
- 2-Simon GOUPIL †Grez-Neuville 17 janvier 1668 « enséputuré le corps de deffunt Simon Goupil fille de Mathurin Goupil et de deffunte Magdeleine Cadotz »

Ambroise GOUPIL x Hélène FREMOND

- 1-Ambrois GOUPIL †Grez-Neuville 25 août 1658 « a été inhumé au petit cimetièrre de l'église de Neuville par nous vicaire dudit lieu sousigné Ambrois Goupil fils d'Ambrois Goupil et d'Ellenne Fromont demeurants à Grez, ledit Ambrois âgé de 2 mois »
- 2-Jean GOUPIL †Grez-Neuville 24 décembre 1665 « enséputuré au petit cymetièrre Jean fils d'Ambroise Goupil et d'Hélène Fremond, âgé de 2 ans environ »

Georges GOUPIL °ca 1645 x1 Marie RIVERON x2 Grez-Neuville 24 avril 1690 Gabrielle CORDIER fille de Georges et Gabrielle Duchesne

Pierre GOUPIL x Perrine BACHELIER

- 1-Julien GOUPIL °ca 1680 x Grez-Neuville 30 juin 1706 Marie MORON fille de Sébastien et de Antoinette Martin
- 2-Martin GOUPIL x1 Grez-Neuville 23 novembre 1700 Jeanne CHEMINEAU fille de Léonard et Hélène Fromont x2 Grez-Neuville 17 février 1727 Jeanne LEGENTILHOMME veuve de René Gautier

Michel GOUPIL x Madeleine BURON

- 1-Michel GOUPIL x Grez-Neuville 19 janvier 1717 Françoise VIVANT fille de Pierre et de Renée Gouault
- 11-Michel GOUPIL °ca 1718 x Grez-Neuville 4 juillet 1738 Renée LAMY fille de René et Renée Allard

René GOUPIL x Madeleine ALLARD

- 1-René GOUPIL x Grez-Neuville 3 août 1751 Mathurine TOURNEUX fille de Pierre et Mathurine Lami
- 11-René GOUPIL x Grez-Neuville 14 novembre 1786 Marie LEGENTILHOMME fille de Pierre et Mathurine Lamy
- 12-Pierre GOUPIL vit au Louroux-Béconnais x Grez-Neuville 3 mars 1794 Anne GENTILHOMME fille de René et Marie Fouillet

Pierre GOUPIL °ca 1697 vit à La Membrolle sur Longuenée x Grez-Neuville 18 février 1721 Marie BERTHELOT fille de Jean et Françoise Gernigon

Pierre GOUPIL x Jeanne

1-Jacques GOUPIL x Saint-Martin-du-Bois 25 juin 1625 Renée GASNEAU fille de Gilles et de Marie Lechehere

Pierre GOUPIL x Anne BIENVENU

1-Perrine GOUPIL x 1 Saint-Martin-du-Bois 14 septembre 1666 Jean **LETESSIER** fils de Simon x2 Saint-Martin-du-Bois 21 novembre 1673 Julien **RECOQUILLÉ** notaire, veuf de Marie Gasneau

Perrine GOUPIL †Grez-Neuville 3 mars 1662 « a esté enterré le corps de deffunte Pierrine Goupil »

Goupil de Saint-Martin-du-Bois

René Goupil naît à Saint Martin du Bois (49) le 15.5.1608 fils de Hippolyte. Parti évangéliser les Hurons au Canada, est torturé et massacré par les Iroquois.

Les Goupil de Saint-Martin-du-Bois sont inhumés dans l'église, et savent signer, même les filles, donc ils sont d'un milieu social différent de ceux de Grez-Neuville, qui cultivent, ne savent signer, et ne sont pas inhumés dans l'église.

Voici 3 sépultures que je n'ai pu relier, mais qui ont la particularité d'être aussi dans l'église comme les descendants d'Hypollite Goupil, donc du même milieu social. :

- Claude GOUPIL †Saint-Martin-du-Bois 14 février 1651 « fut ensépulturé dans le grand balet de notre église le corps de Claude Goupil veufve Legaigneur, présent son fils ». Cet acte ne peut pas être la sépulture du fils, prénomé Claude, qui est né en 1607.
- Pierre GOUPIL †Saint-Martin-du-Bois 2 avril 1662 « a esté inhumé dans l'église de céans un peu au dessous du banc de Danne le corps de Pierre Goupil »
- Jean GOUPIL †Saint-Martin-du-Bois 11 décembre 1664 « fut inhumé le corps de vénérable et discret Me Jean Goumil prêtre chapelain de cette église, et ce vis-à-vis de la chaire au dessus de l'autel st Jacques et du mesme costé »

Hippolyte GOUPIL chirurgien x Luce PROVOST †Saint-Martin-du-Bois 20 octobre 1635 « a esté ensépulturé dans l'église de céans Luce Provost veufve de deffunt Ypolite Goupil, mère de Mr de Loncheraye »

1-Pierre GOUPIL sieur de l'Oncheraye x x Anne BIENVENU Dont postérité suivra

2-Claude GOUPIL °Saint-Martin-du-Bois 29 mai 1607 « baptisé Claude fils de Pollitte Goupil [mère non citée] parrain Gilles Gasneau damoiselle Marie de Guinefolle »

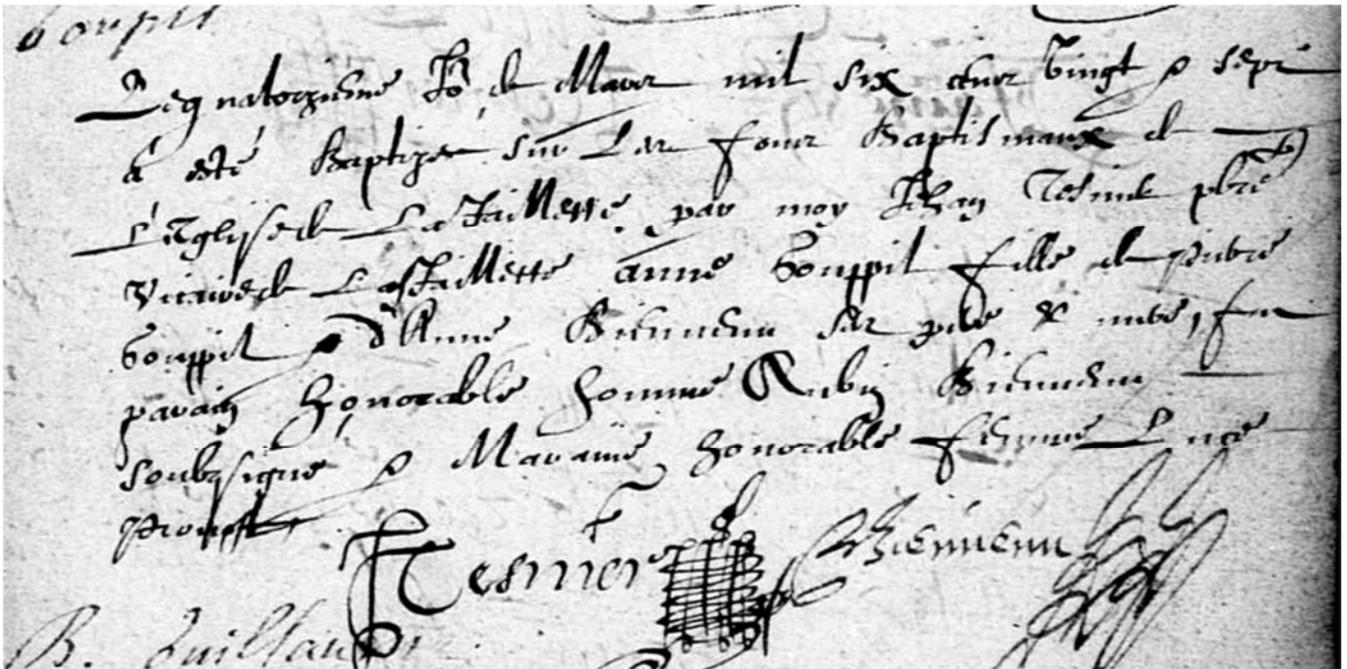
3-René GOUPIL °Saint-Martin-du-Bois 15 mai 1608 « baptisé René fils de Hypolite Goupil et Lucie Provost [mère rajoutée en interligne]parrain René Aubert marraine Marie Ledevyn femme du recepveur de la Mothe d'Orvaux »

4-Agathe GOUPIL °Saint-Martin-du-Bois 17 décembre 1609 « baptisée Agathe fille de Ypollitte Goupil [mère non citée] parrain Jehan Thibault et Agathe Seureau marraine »

4-Hippolyte GOUPIL °Saint-Martin-du-Bois 4 juin 1611 « baptisé Hypolitte fils de Hypolitte Goupil parrain Symon Letessier et la femme de Gilles Gasneau marraine »

La filiation de Pierre tient à 2 actes.

- le baptême de sa fille Anne en 1627 à La Jaillette. Elle est le premier né du couple et la marraine est Luce Provost, donc la grand-mère.
- la sépulture de Luce Provost en octobre 1635 à Saint-Martin-du-Bois qui la donne « mère de Mr de Loncheraye »



Pierre GOUPIL sieur de l'Oncherays †Saint-Martin-du-Bois 24 octobre 1653 « fut enseveli dans notre église le corps de Pierre Goupil notaire et sergent royal présents sa veufve, père, frère et enfants, la sépulture faite par Me le curé de Chambellé » x Anne BIENVENU

1-Marie GOUPIL (s sur son mariage) x Saint-Martin-du-Bois 3 novembre 1654 Pierre **CORDIER** « a esté conféré la bénédiction nuptiale à Pierre Cordier chirurgien fils de defunts Yves Cordier et de François Dubouist avecque Marye Goupil fille de defunct Me Pierre Goupil sieur de Loncherays et d'Anne Bienvenu

2-Perrine GOUPIL x Saint-Martin-du-Bois 14 septembre 1666 Jean **LETESSIER** fils de honorable homme Simon Letessier †avant septembre 1666 et de Perrine Godes

Pierre Goupil x /1590 Hélye Perier

Pierre GOUPIL x /1590 Hélye PERIER

1-Pierre GOUPIL °Brain-sur-Longuenée 7 avril 1590 « fut baptisé Pierre Goupil fils de Pierre Goupil et de Helye Perier sa femme parrains Pierre Porcher et Pierre Levesque marraine Françoisse Crannier fille de Pierre Crannier - vue 4 »

2-Jacquine GOUPIL °Brain-sur-Longuenée 2 août 1592 « baptisée Jacqueline Goupil fille de Pierre Goupil et de Hélye Périer sa femme parrain Jacques Gaudain marraine Mathurine Perier femme de Georges Bellesoeur et Felonne ? Allard fille de deffunt Jacques Allard » x /1609 Jean **CRANNIER** Dont postérité suivra

3-François GOUPIL °Brain-sur-Longuenée 5 juin 1596 « baptisé Franzoys Goupil fils de Pierre Goupil et Hélie Perier parrains Franzoys Levesque et Pierre Goupil marraine Jehanne Crannier fille de Pierre Crannier »

Jacquine Goupil x /1609 Jean Crannier

Jacquine GOUPIL °Brain-sur-Longuenée 2 août 1592 x /1609 Jean **CRANNIER**

- 1-Jacquine CRANNIER °Brain-sur-Longuenée 12 février 1609 « fut baptisée Jacqueline fille de Jehan Crannier et de Jacqueline Goupil sa femme parrain Jacques Porcher marraine Perrine fille de Jullien Remoués - vue 60 »
- 2-Marie CRANNIER °Brain-sur-Longuenée 6 septembre 1610 « fut baptisée Marie Crannier fille de Jehan Crannier et Jacqueline Goupil sa femme parain escuier Anne de Jouselin sieur de Jupille marraine Michelle Houdin femme de Jacques Levoyer - vue 68 »
- 3-Perrine CRANNIER °Le Lion-d'Angers 9 avril 1614 « ledit jour a esté baptisée Perrine fille de Jehan Crannier et de Jacqueline Goupil parrain **Pierre Crannier [probablement oncle ou grand père]** marraine Marie Fastray »
- 4-Anne CRANNIER °Le Lion-d'Angers 15 mai 1617 « a esté baptisée Anne fille de Jean Crannier et de Jacqueline Goupil ses père et mère fut parrain vénérable et discret missire Guillaume Brisset marraine Anne Levesque »
- 5-Jeanne CRANNIER °Le Lion-d'Angers 25 juin 1620 « baptisée Jeanne fille de Jean Crannier et Jacqueline, **mestayers à la Gaulonnière**, fut parrain Mathurin Gasnier marraine Anne Tallandier femme de Jean Picquantin le jeune »
- 6-Jeanne CRANNIER °Le Lion-d'Angers 19 septembre 1621 « a esté baptisée Jehanne Crannier fille de Jehan Crannier et de Jacqueline Goupil parrain **Gui Gardes [époux d'Anne Crannier, dont je descends]** marraine Jehanne Crannier lesquels ont dit ne savoir signer »
- 7-Jacquine CRANNIER °Le Lion-d'Angers 8 mai 1624 « a esté baptisé Jacques fils de Jehan Crannier et de Jacqueline Goupil demeurant à la Gaulonnière parrain Jacques Gardays serviteur dudit marraine Jullienne Vignays fille de Pierre Vignays »
- 8-Jean CRANNIER °Le Lion-d'Angers 10 octobre 1627 « fut baptisé Jehan Crannier fils de Jehan Crannier mestaiier à la Gaulonnière et de Jacqueline Goupil par moy vicaire du Lion d'Angers parrain Jehan Levesques marraine Jehanne Freneau lesquels ont dit ne savoir signer »

Apprentissage d'imprimeur, financé par Pierre Goupil, prêtre à Ampoigné : 1528

« Le 7 mars 1527⁶ (avant Pâques qui est le 21 avril, donc le 7 mars 1528) personnellement estably honneste personne Richard Pichenot imprimeur demourant à Angers d'une part, et Macé Guillemyn de la paroisse d'Ampoigné d'autre part soubzmectant condessent avoir aujourd'hui fait les marchés et conventions qui s'ensuivent, c'est à savoir que ledit Picquenot a prins et prend par ces présentes ledit Guillemyn pour estre et demeurer avec luy comme apprentilz le temps et espace de 2 ans commanczans au jour et feste de la Notre Dame de mars prochains venant jusques à deux ans après ensuivant, pendant lequel temps de 2 ans ledit Picquenot promet nourrir coucher et lever ledit Guillemyn et luy monstrier l'estat d'impremye au myeux qu'il pourra, aussi pendant ledit emps de 2 ans ledit Guillemyn a promis doibt et est demeuré tenu servir bien et loyaulment ledit Picquenot son maitre en toutes choses licites et honnestes comme une bon serviteur et apprentiz doibt faire, **estoit à ce présent discrete personne missire Pierre Goupil prêtre en la paroisse d'Ampoigné** lequel estably et soubzmis soubz ladite cour royale d'Angers a promis doibt et sera tenu paier et bailler audit Picquenot pour ce que dessus, ce qui autrement n'eust esté fait, la somme de 60 sols tz à 2 termes scavoir est aux jours et festes de Pâques et la Penthecouste prochainement venant par moitié avec 3 cens de bon lin au-dedans desdits ans, et oultre a ledit Goupil pleny et cautionné et par ces présentes plenist et cautionne ledit Guillemyn de toute loyaulté vers ledit Picquenot sondit maitre, et oultre a promis et sera tenu ledit Picquenot durant lesdits deux ans de bailler et fournir audit Guillemyn de 2 paires de soulliers, auxquelles choses dessus dites tenir etc et aux dommages l'un de l'autre amendes etc obligent lesdites parties l'une vers l'autre etc et les biens et choses dudit Goupil à prendre vendre et le propre corps dudit Guillemyn à tenir prison etc renonczant etc foy jugement et condamnation etc présents à ce Jehan Dubois apothicaire Michel Jourdan et Jacques Jourdan tesmoings à ce requis et appellés, ce fut fait et donné à Angers les jour et an susdits »

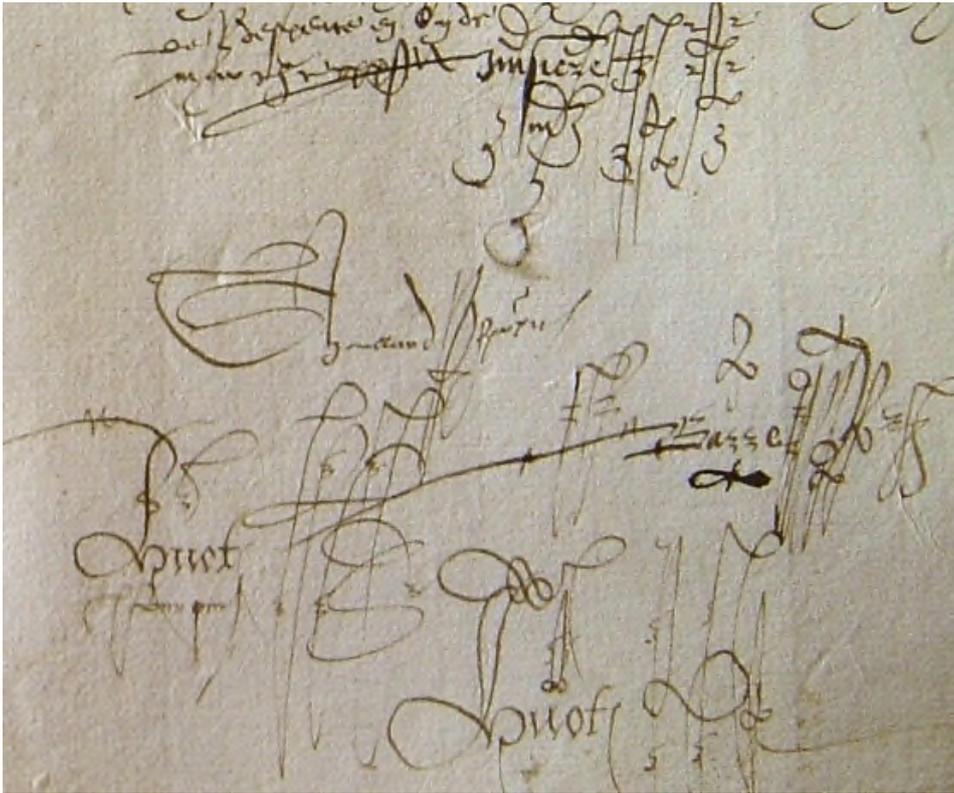
⁶ AD49-5E121 devant Jean Huot notaire royal à Angers

Françoise Goupil fille d'Hector : Fromentières 1532

Jean Misière et Françoise Goupil engagent leurs vignes à Fromentières, par qu'il avait une petite dette impayée, qui au fil des procédures contre lui, a grossi tellement qu'elle a quasiment doublé, et comme il n'a aucun argent pour payer il engage la dot de son épouse. Du coup, le notaire, d'habitude si avare de patronyme des épouses, nous donne l'origine des vignes qui provienne d'Hector Goupil, père de ladite Françoise.

« Le 26 février 1531⁷ (avant Pâques, donc le 26 février 1532) Sachent tous présents et avenir que comme procès et debatz feussent meuz entre Pierre Barré demourant à Chateaugontier d'une part, et Jehan Misière le Jeune demourant ès forsbourgs d'Azé près dudit Chateaugontier d'autre part - pour raison de ce que ledit Barré disoit que ledit Misière est condamné luy poyer la somme de 17 livres 16 sols 7 deniers tz dont il a piecza apellé, - que de puis a ledit Barré impetré lettres royaux et fait poursuyte contre ledit Misier tant qu'il a esté dit et appointé que la condamnation susdite sortiroit effect - et a ledit Barré eu propos et promesse pour procédder par censures ecclasticques (sic) contre le dit Misière et il a fait plusieurs frais et mises et tans que ledit Misière est de présent exécutoire, et demandoit ledit Barré luy estre adjudgé despens de tous lesdits procès et procédures et sur e luy estre fait raison - et ledit Misière disoit et répondoit qu'il n'avoit argent de quoy poier et avoit des héritaiges qu'il vouloit bien bailler pour s'en acquiter o grâce de rémérer - et aussi composer des despens non taxés que demandoit ledit Barré - et sur tout ce lesdites parties ont accordé et paciffyé comme s'ensuyt - scavoir est que pour lesdits despens non taxés évalués ladite somme de 17 livres 16 sols un denier tz tournois ledit Misière poyera et est demeuré tenu poyer audit Barré la somme de 13 livres 8 sols 1 deniers tz ce fait ledit Misière tant pour luy et en son nom que comme soy faisant fort de Françoise sa femme et au nom d'elle pour demourer quicte desdites sommes transporte icelles faisant ensemble la somme de 31 livres tz a vendu quicte ceddé délaissé et transporté et encores vend quicte cède délaissé et transporte dès maintenant et à présent à tousjoursmais perpétuellement par héritage, audit Barré présent et stipulant qui a achacté pour ladite somme pour luy ses hoirs etc 2 quartiers et demy de vigne en ung cloux de vigne près Baubigné sis et situés au lieu de Pierreverre en la paroisse de Fromentières en plusieurs petits loppins et tout ainsi qu'ils ont esté baillés audit Misière par le mariage faisant de luy et de **Françoise Goupil sa femme par Hector Goupil son beau père et Anne Geslin femme dudit Goupil** - tenuz lesdites vignes et chargées de 5 deniers tz pour toutes charges - transporté etc - o grâcé et faculté donnée par ledit bailleur audit Misière de rescourcer et avoir lesdites choses dedans 2 ans prochainement venant en payant et randant ladite somme de 31 livres tz avecques tous autres loyaulx cousts et mises - et a promis doibt et est demeuré tenu ledit Misière bailler audit Barré coppie de son contrat par lequel il appert que lesdites vignes luy ont esté baillées avecques ratiffication en forme deue de ladite Françoise son espouse dedans la my Karesme prochainement venant à la peine de 20 escuz sol de peine commise applicable audit Barré en cas de deffault ces présentes néanmoins etc - et ce faisant ledit Barré a consenty et consent par ces présentes ledit Misière estre absoutz et sont tout procès demeurés nulz - et dont et de tout ce lesdites parties sont demourées à ung et d'accord, auxquelles choses dessus dites tenir et accomplir d'une part et d'autre etc se sont soubzmis et soubzmeotent lesdits Barré et Misière soubz la cour du roy notre site à Angers eulx leurs hoirs etc et lesdites choses vendues comme dict est garantir etc et aux dommages etc obligent lesdites parties etc renonçant etc et de tout etc foy jugement condamnation etc - présents à ce honorable homme et saige Me Guillaume Chailland licencié ès lois et Jehan Huot le jeune et Pierre Paumart tesmoings - ce fut fait et passé Angers les jour et an susdits »

⁷ AD49-5E121 devant Jean Huot notaire royal à Angers

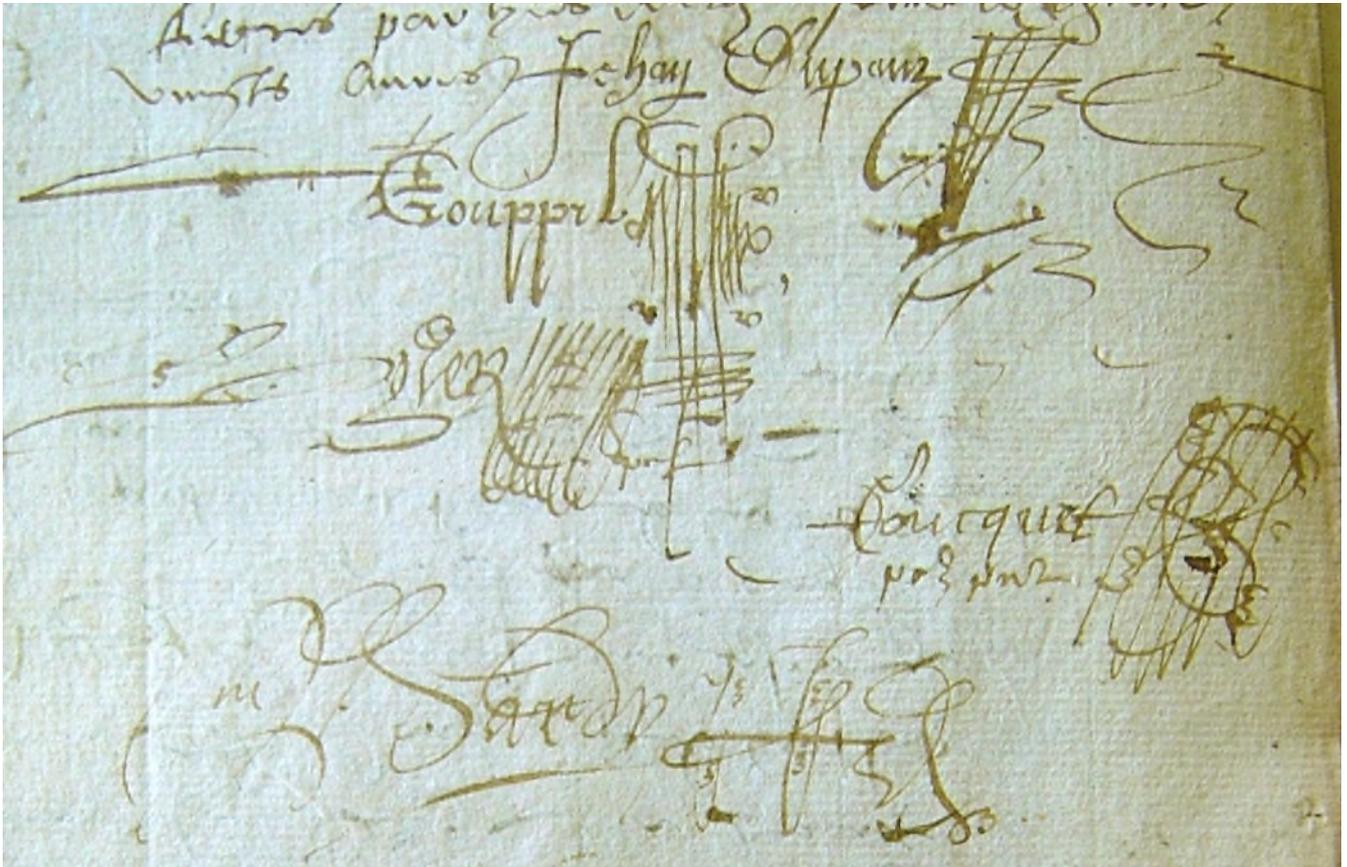


René Goupil et Marie Dupont : Segré 1561

Famille notable car possède une terre et signe fort bien ; pourrait être proche parent d'Hipolyte Goupil que l'on retrouve à Saint-Martin-du-Bois un peu plus tard : « Le 19 novembre 1561⁸ en la cour du roy notre sire Angers endroit par devant nous personnellement establyz chacuns de honorable homme René Goupil sieur de la Dannière ? mary de Marye Dupont et Jehan Dupont soy disant âgé de 25 ans, demeurants savoir ledit Goupil à Segré et Dupond en ceste ville d'Angers soubzmeçant eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division confessent que au partage fait entre ledit Goupil audit nom et Guillaume Dupont tant en son nom privé que au nom et comme curateur dudit Jehan Dupont et aultres leurs cohéritiers des biens et successions de deffunt Estienne Pichart et François Bardin est demeuré entre aultres choses le droit que lesdits Pichard et Bardin pouvoient avoir et appartenir en une maison cour jardrin et appartenances sis en la paroisse de saint Sauveur de Segré cy davant baillé par lesdits deffunts Pichard et Barbin à deffunt Pierre Pichard leur fils et Jehanne Gaultier sa femme en avancement de droit successif au lot et partage desdits Goupil audit nom et Guillaume Dupont tant en son nom que comme curateur susdit, lesquels ont dit lesdites choses avoir esté acquises la somme de 80 livres dont ils demandoyent remboursement à ladite Gaultier par ce qu'elle est jouissante desdites choses pour ledit droit en ce qui leur peult compéter et appartenir, à laquelle somme ils ont dit avoir cy davant accordé avecq ladite Gaultier, laquelle Gaultier a présentement baillé et payé auxdits Goupil audit nom et Jehan Dupont et à chacun d'eux seul et pour le tout la somme de 52 livres 13 sols 4 deniers pour les deux tierces parties de ladite somme de 80 livres, quelle somme ils ont eue prinse et receue en présence et à veue de nous en or et monnoye de présent ayant cours, dont etc au moyen duquel paiement lesdits Goupil et Jehan Dupont ont quité cédé délaissé et encores etc tout tel droit et action part et portion qui leur peult compéter et appartenir compète et appartient en ladite maison cour jardin et appartenances, à laquelle cession quittance tenir etc garantir etc dommages etc obligent chacun d'eulx seul et pour le tout sans division etc renonçant etc et par especial lesdits Goupil et Jehan Dupont au

⁸ AD49-5E5 devant Hardy notaire royal Angers

bénéfice de division d'ordre et de division foy jugement et condamnation etc fait et passé audit Angers en présence de honorables hommes maistres René Oger et Christofle Foucquet licencié es loix advocats audit Angers
tesmoings »



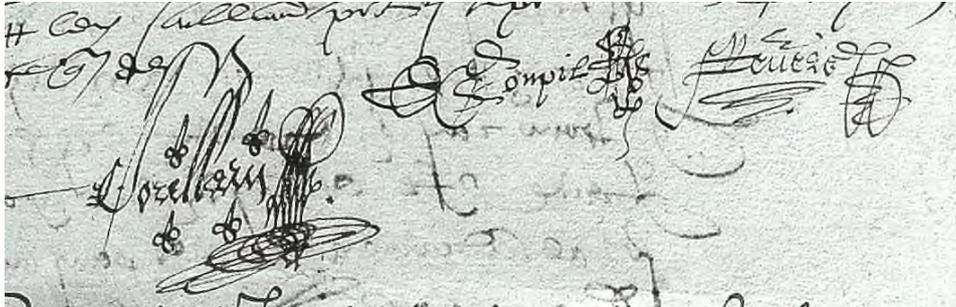
Apprentissage d'apothicaire d'Etienne Goupil à Angers : Fromentières 1574

« Le 4 mai 1574⁹ en la cour du roy notre sire et du roy de Pologne duc d'Anjou à Angers etc estably honorable homme **Jehan Goupil seigneur d'Erbrée¹⁰ demurant en ladite paroisse de Fourmentières soy faisant fors de Etienne Goupil son fils** d'une part, et honorable personne Clément Saillant marchand Me apothicaire demurant audit Angers d'autre part, soumettant lesdites parties confessent savoir est ledit seigneur d'Erbrée avoir baillé et baille par ces présentes le dit Etienne sondit fils audit Saillant qui l'a pris pour estre et demeurer avec luy et le servir audit estat d'apothicaire et autres services et honnestes du 10 du présent mois jusques à 2 ans lors prochain après ensuivant et finissant à pareil jour et terme, pendant ledit temps ledit Saillant sera tenu et a promis montrer, instruire et enseigner audit Estienne Goupil ledit etat d'apothicaire et choses en dépendant à sa possibilité et outre le fournir de boire manger et lieu à son coucher, et laver et pour les peines et salaires dudit Saillant de ce faire ledit seigneur d'Arbré a promis payer et bailler audit Saillant la somme de 12 escuz d'or sol payable scavoir la moitié dedans le jour et feste de Toussaint prochainement venant et l'autre moitié dedans d'huy en ung an prochainement venant, et a ledit seigneur d'Erbrée plény et cautionné ledit Estienne sondit fils de toute fidélité et légalité pour ledit Saillant et a ledit seigneur d'Erbrée promis faire ratifier et avoir agréable le contenu en ces présentes à sondit fils

⁹ AD49-5E2/173 devant Poullain notaire royal à Angers

¹⁰ château commune de Fromentières (Abbé Angot, *Dictionnaire historique de la Mayenne*, 1900)

et le faire lier et obliger à l'accomplissement du contenu cy dessus par lettres vallables qu'il promet de fournir et bailler à ses desdpends dedans ledit 10 de ce présent mois à la peine de tous intérests néanmoins etc et à ce tenir etc oblige etc à prendre etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc fait et passé audit Angers en présence de honorables personnes Jehan Thomasseau, Raoullet Remon marchands demeurant audit Angers, et sire Etienne Aubry marchand demeurant audit Fourmentières tesmoings »

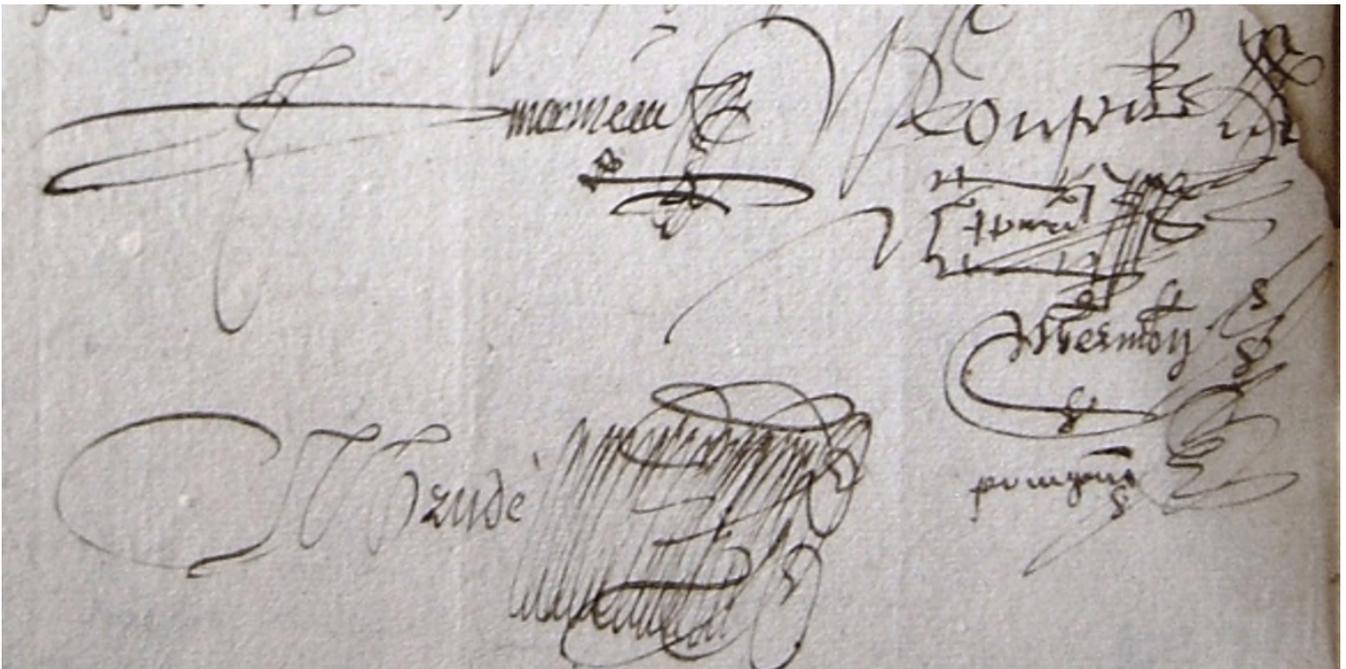


Arthus de Cossé envoie Mathurin Goupil régler ses créanciers en Anjou, 1581

Artus de Cossé est fils naturel de Charles 1er, comte de Brissac, maréchal de France, légitimé en 1571 et nommé évêque de Coutances.

« Le samedi 22 juillet 1581¹¹ avant midy endroit personnellement estably honorable homme **Mathurin Goupil marchand demeurant au bourg de ... pays du Lougudnoys** soubzmettant confesse que la somme de 1 500 escuz qui feut ce jour d'huy par luy représentée davant noble homme Guy Desgré conseiller du roy notre sire conseiller du lieutenant général d'Anjou ... et distribuée en l'acquit de missire Jehan de Villeneuve ... à James Martin marchand ... à François Delafoys Jehan Avril (blanc) Lymet et (blanc) Chevrye veufve de deffunt (blanc) Courbefosse créanciers dudit de Villeneuve et aucuns d'iceulx à ce qu'il fut fait saisir et arrester ladite somme entre les mains dudit Goupil à estre baillée et fournye à Me Jehan Morineau ... sieur de la Garde des deniers de missire Arthus de Cossé sieur de Coustances comme ledit Morineau à ce présent a dit et déclaré par davant nous et que ladite somme de 1 500 escuz ledit Goupil n'en a fourni ne baillé aucune chose ains qu'il a seulement assisté de son nom audit sieur de Coustances comme il a recogneu et confessé par devant nous ainsi qu'il a dit avoir contre lettre dudit sieur de Coustances de l'acquit de ladite somme tellement que ledit Goupil n'a prétendu ne prétend aucuns droits en ladite somme de 1 500 escuz ... au profit dudit sieur des Coustances ... la contre lettre qu'il a luy rendant par ledit sieur de Coustances son obligation qu'il a baillée audit sieur de Villeneuve ... du procès verbal de la distribution ... qui fut faite le jour d'hier par davant ledit sieur président , et acquitant ledit Goupil de lettres de procuration que ledit de Villeneuve a ..., auxquelles choses susdites tenir etc oblige etc renoncant etc foy jugement condamnation etc fait et passé Angers maison dudit Morineau en présence de Me Macé Germon praticien en cour laye et Nicolas Avril marchand demeurant à ... tesmoings »

¹¹ AD49-5E7 devant Mathurin Grudé notaire royal à Angers



François Goupil, bûcheur : Bécon les Granits 1589

Vente de fagots de bois, Bécon-les-Granits 1589 : Eh oui ! il faut encore du combustible pour se chauffer et faire la cuisine en ville, et voici encore un contrat intermédiaire. Celui-ci est plus précis sur la sévérité : en fin de contrat le malheureux bûcheur est menacé de prison ferme si le travail n'est pas exécuté !

« Le 13 septembre 1589¹² avant midy, en la court du roy notre sire à Angers etc estably honneste homme sire Jullien Ravard marchand demeurant Angers d'une part, et **François Goupil homme de bradz (bras) et buscheur de boys demeurant en la paroisse de Bescon au lieu de la Maison Neufve près le Mesle** d'autre part, soubzmettants etc confessent scavoir est ledit Goupil avoir promis de faire pour ledit Ravard le nombre de deux milliers de fagot curé bon loyal vénal et marchand cyé (scié) par les deux bouts à vingt six pour le quarterin, lequel nombre de fagot curé ledit Goupil promet faire audit Ravard ès bois du defais et en l'une des bauchées d'iceluy seulement et luy rendre fait scavoir ung millier dedans le jour et feste de Noel prochainement venant et l'autre dedans la fin du mois d'apvril aussi prochainement venant, et est ce fait pour en payer et bailler par ledit Ravard audit Goupil par chacun millier dudit fagot la somme de deux escuz et demi payable en besoignant payant et à fin de besoigne et livraison fin de payement - et ledit Ravard a présentement payé et avancé audit Goupil la somme de ung escu sol à desduite sur la première faczon et livraison - sont etc à ce tenir etc dommages etc obligent etc à prendre et ledit Goupil son corps à tenir prison comme pour les propres deniers et affaires du roy etc renonçant etc foy jugement condamnation etc fait et passé audit Angers ès présence de René Faucheux et Mathurin Bigotière demeurant audit Angers tesmoins, ledit Goupil a déclaré ne scavoir signer »

Jérôme Machefer et Françoise Goupil : du bail à Grez-Neuville en 1592

Avec une clause pour préserver les bêtes du loup.

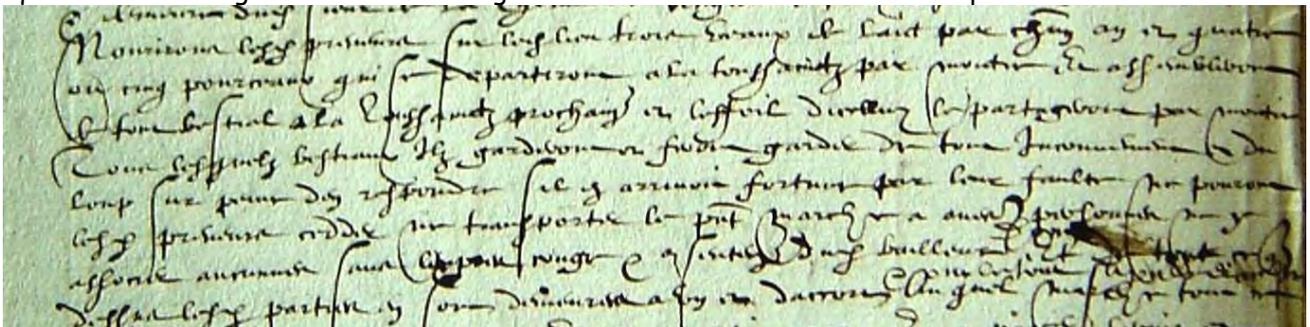
A mon humble avis, le loup a dû être présent en Anjou à cette époque. En tous cas les autres mentions que j'avais relevées correspondent bien à cette époque de la fin des guerres de religion.

¹² Archives du Maine-et-Loire, série 5E2 devant Jean Poulain notaire à Angers

« Le 25 janvier 1592¹³ à l'après midy dudit jour, en la cour du roy notre sire à Angers endroit personnellement establyz chacuns de vénérable et discret Me Hugues Constantin sieur de la Cheminaye chanoine en l'église saint Martin de ceste ville d'Angers d'une part et Hierosme Machefer mestaiier et François Goupil sa femme demeurant à présent en la mestairie de la Violette paroisse de Neufville d'aultre part, soubzmetant lesdites parties respectivement eulx leurs hoirs etc est mesmes lesdits Machefer et Goupil sa femme eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de personnes ni de biens leurs hoirs etc confessent avoir du jourd'huy fait et font entre eulx le marché et bail de prinse à mestaiage tel et ainsi que s'ensuit c'est à savoir que ledit Constantin a baillé et par ces présentes baille auxdits Machefer et sa femme présents stipulant et acceptant qui ont prins et accepté de luy à tiltre de mestairie et moitié de fruits à faire par lesdits preneurs et moitié prendre par ledit bailleur et non aultrement pour le temps et espace de 5 années et 5 cueillettes entières et parfaites et consécutives l'une l'aultre à commencer à la Toussaint prochainement venant et à finir à pareil jour lesdites 5 années révolues finies et accomplies pour en jouir par lesdits preneurs audit tiltre ledit temps durant comme bon pères de famille doivent et sont tenus faire, sans rien y demolir détériorer ne endommager scavoir est le lieu et mestairie appartenances et dépendances du lieu de la Chevignière audit Constantin appartenant composé de maisons fetz granges jardins ayres ayreaux terres prés et pastures le tout comme il se poursuit et comporte et tout ainsi que Jean Vincent et Thienette Rioteau sa femme mestaiiers dudit lieu en ont jouy et jouissent encores à présent à pareil tiltre de mestaiage, lequel lieu lesdits preneurs ont dit bien cognoistre, à la charge desdits preneurs de labourer cultiver gresser et ensemer par chacun an ledit temps durant les terrs dudit lieu qui est le tiers desdites terres pour le moins des 4 façons ordinaires et accoutumées bien et duement et comme il appartient et en bon temps et saison convenable et en quantité et qualité que les terres le requièrent et qu'elles ont accoustumé en porter et pour ce faire fourniront lesdites parties respectivement de semainces par chacun an, à la charge desdits preneurs de tenir et entretenir les terres dudit lieu en bonne et suffisante réparation de hayes foussés et cloustures et les tenir bien closes et réparés, et outre à la charge desdits preneurs de recueillir et amasser buter et agrenier les grains fruits et profits provenant des terres dudit lieu bien et duement et comme il appartient et iceulx amassés en la maison et ayre d'iceluy, advertir ledit bailleur pour les partaiges, lesquels une fois qu'ils seront partagés en rendront et bailleront lesdits preneurs audit bailleur en sa maison ledit temps durant, et aux propres cousts et despens desdits preneurs, laisseront lesdits preneurs sur ledit lieu à la fin de leur marché tous et chacuns les foisn pailles chaulmes et engres sans les pouvoir enlever ne partie d'iceulx, et ne pourront iceulx preneurs faire à moitié aucunes terres de quelques personnes que ce soit grand ou peu, ains seulement lesdites terres dudit lieu, pour ce que en a expressement esté ainsy accordé, à la charge en outre desdits preneurs de tenir et entretenir les maisons granges fetz estables et ayreaux dudit lieu en bonne et suffisante réparation de couvertures cloustures terrasses fermetures et murailles et les rendre à la fin dudit marché bien et duement réparées, lesquelles dites maisons granges estables seront baillées auxdits preneurs en bonne réparation par ledit Jean Vincent à présent mestaiier audit lieu et lequel y est tenu par son marché de mestairie dedans de la Toussaint prochain venant en un an ensuivant, feront lesdits preneurs par chacun an ledit temps durant le nombre de 12 journées de leurs boeurs à harnoyz soit à labourer ou à charoyer lors et toutefois et quantes qu'ils y seront requis par ledit bailleur ou aultre de par luy sans rien en payer fors les despens aux hommes seulement, et où lesdits preneurs feroient des journées à leurs despens chacune journée faite à leurs despens vaudra 2 de celles qu'ils donnent aux despens dudit bailleur, payeront lesdits preneurs chacun an ledit temps durant les cens rentes charges et devoir deuz à raison des terres dudit lieu et en fourniront audit bailleur et à leurs despens acquitz et quittances vallables à la fin dudit bail, feront lesdits preneurs chacun an sur ledit lieu 30 toises de foussés neufs lequle ils planteront de bons plants en saison convenable et releveront les vieux ès endroits nécessaires, sur lesquels fossés et autres terres dudit lieu planteront aussi par chacun an 2 douzaines de beaux et bons sauvaigeaux et feront une douzaine

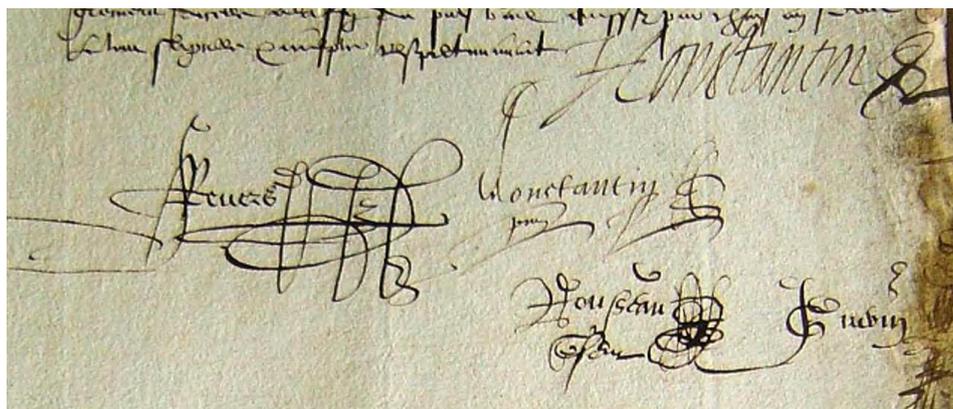
¹³ AD49-5E1 devant François Revers notaire royal à Angers

d'entures sur ledit lieu et ou il s'en trouvera de bonnes à faire et les abriront (sic) bien et deument pour obvier aux dommages des bestes, comme aussi ils nourriront sur les haues et fossés dudit lieu des chesnuts ou aultres boys sans les pouvoir abatre par pied ne aucunes autres arbres marmentaux ne fructueux par pied ne par branche sinon ceux qui ont accoustumé d'estre coupés et esmondés qu'ils couperont et esmonderont estant en coupe sans les pouvoir avancer ne retarder à leur coupe, bailleront lesdits preneurs par chacun an ledit temps durant 25 livres de beurre net et empoté poids de marc et 6 chappons bons et vallables à la Toussaintz, 4 coings de beurre frais de chacun deux livres aux 4 bonnes festes de l'an, une fouasse de la fleur d'un bouesseau de froment aux Estrennes, les oeufs de Pasques, 8 poulets à la Penthecoste et une bonne poule en février, le tout par chacune desdites années et en la maison et demeure dudit sieur de la Chevinière Angers et aux despens desdits preneurs, nourriront lesdits preneurs sur ledit lieu 3 veaux de lait par chacun an et 4 ou 5 pourceaux qui se départiront à la Toussaints par moitié et assembleront le tout bestial à la Toussaint prochaine et l'effoil d'iceluy le partageront par moitié, tous lesquels bestiaux ils garderont et feront garder de tous inconvenients et du loup¹⁴



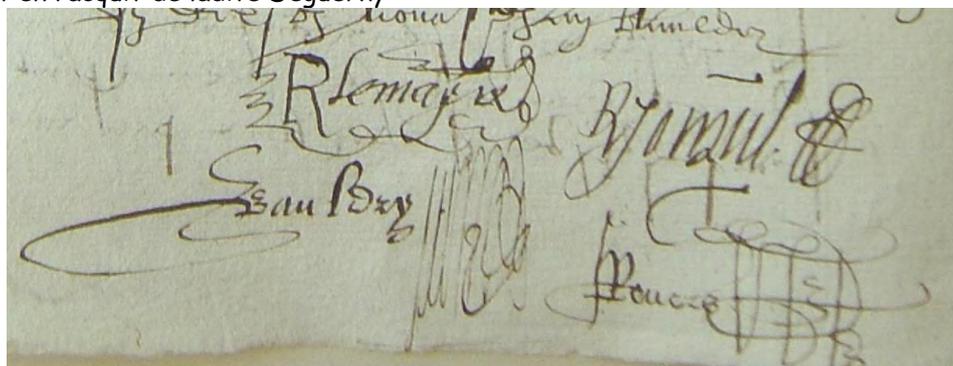
sur peine d'en respondre s'il y arriroit fortune par leur faulte, ne pourront lesdits preneurs ceder ne transporter le présent marché à aucunes personnes ne y associer aucunes sans l'express congé et consentement dudit bailleur, et de tout ce que dessus lesdites parties sont demeurées à un et d'accord et ont le tout stipulé et accepté auquel marché et tout ce que esdit dit tenir respectivement etc et à garantir etc et à payer servir et continuer chacuns ans ledit temps durant les charges et redevances ainsi que dit est obligent lesdites parties respectivement etc et mesmes lesdits preneurs chacun d'eux seul et pour le tout sans division etc et les biens à prendre vendre etc renonçant etc et par especial ont lesdits preneurs renoncé et renoncent au bénéfice de division etc et encores ladite Goupil au droit velleien à l'epistre divi adriani et à l'autentique si qua mulier et à tous autres droits faits et introduits en faveur des femmes lesquels droits nous luy avons donné à entendre estre tels que femmes ne sont tenues es obligations qu'elles font et ne peuvent intervenir pour aultuy que premièrement elles n'aient expressement renoncé auxdits droits autrement qu'elles en pourroient estre relevées etc foy jugement condamnation etc fait et passé audit Angers maison dudit Constantin en présence de Me Laurent Rousseau et Jacques Guerin demeurant Angers paroisse st Martin tesmoins, lesdits preneurs ont dit ne savoir signer »

¹⁴ c'est la première fois, malgré autant de retranscriptions que je vous ai faites de baux, que je trouve la mention du loup dans un bail



Robert Goupil sieur de la Roche Jacquelin, Daumeray 1597

« Le 19 juillet 1597¹⁵ après midy, personnellement estably noble homme René Lemere sieur de la Roche Jacquelin et y demeurant paroisse de Daulmere sous les Noyers¹⁶, soubzmettant soy ses hoirs etc confesse avoir eu et receu ce jourd'huy content en notre présence et veue de nous de **noble homme Robert Goupil sieur d'Erbrée demeurant audit lieu paroisse de Fromentières**, lequel a payé content comme dessus audit Lemere suivant l'accord fait entre ledit Goupil et damoiselle Renée de Gerny veuve de deffunt noble homme Jehan Desnaux sieur du Boisdupin dame de Changé et y demeurant paroisse de Beaumont Pied de Beuf passé par devant Me René Jollivet notaire de la cour de Château-Gontier le 15 avril dernier la somme de 100 escuz sol en francs et quarts d'escu pour et en l'acquit de ladite dame pour les causes dudit accord et outre a ledit Goupil payé et baillé content audit Lemere aussy suivant ledit accord la somme de 5 escuz deux tiers pour intérêts de ladite somme de 100 escuz depuis le 11 novembre 1596 jusques à ce jour dont et desquelles sommes de 100 escuz sol par une part et 5 escuz sol deux tiers par autre ledit Lemere s'eset tenu et tient par devant nous à content et bien payé et en a quité et quite ledit Goupil et tous autres qu'il appartiendra par ces présentes, et lesquelles sommes cy dessus ledit Lemere a présentement sollvé payé et baillé à noble homme Jehan Turpin escuyer sieur de la Croix demeurant au logis Barrault dudit Angers auquel il devoit ladite somme par obligation passée par nous Jehan Bauldry notaire de ladite cour le 18 mai 1596 et de laquelle somme ledit Turpin a baillé quittance audit Lemere au pied de la minute de ladite obligation par devant nous Bauldry, tout ce que dessus a esté stipulé accepté et accordé par lesdites parties esdits noms, à laquelle quittance et tout ce que dessus est dit tenir etc oblige ledit Lemere au contenu de ces présentes soy ses hoirs etc renonçant etc, fait et passé Angers dite maison du Logis Barrault par nous notaires susdits Jehan Bauldry pour et en l'acquit de ladite Deguerny »



¹⁵ AD49-5E1 devant nous Jean Baudry et François Revers notaire royaux à Angers (classé chez Revers)

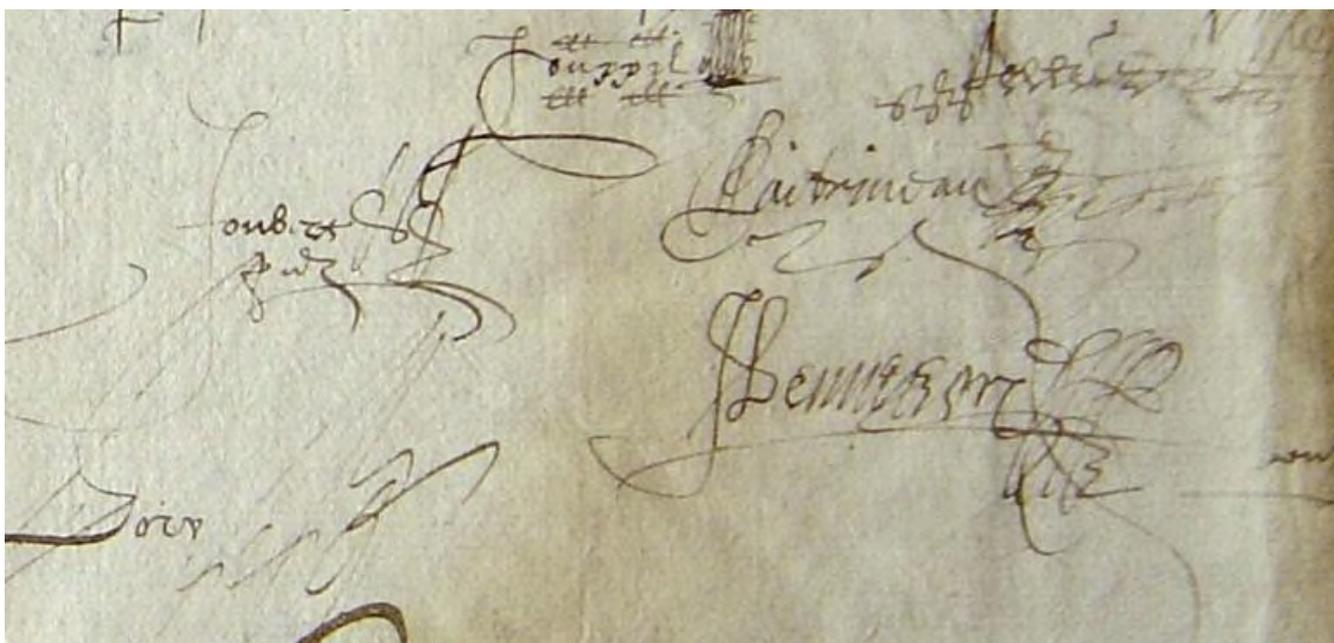
¹⁶ qui est Daumeray, et la Roche-Jacquelin appartenait alors la famille Lemaire, d'ailleurs il signe ici LEMAYRE

Jean Goupil sieur de la Barre : Marans 1599

Le 13 août 1599¹⁷ après midy Sur le fait et accusation intenté par **Me Jehan Goupil sieur de la Barre** à l'encontre de Mathurin Pelletier par devant monsieur le prévost de ceste ville touchant que ledit Goupil prétendoit que par ledit Pelletier et ses complices outre le prest de trois bœufs et deux vaches dont y a procès pendant par devant monsieur le lieutenant général civil et siège présidial de ceste ville entre les parties luy auroit esté faits plusieurs excès et violences mesmes comme lefrontal - ce qui estoit déjugé par ledit Pelletier et que néanmoins Jehan Peron sien amy auroit accordé pour raison desdits bestiaux à la somme de 100 escuz avec Pierre Bois sieur de la Gaultraye qui disoit lesdits bestiaux luy appartenir - ont lesdites parties transigé par l'advis de leurs amis comme s'ensuit - pour ce est-il que en la cour royale d'Angers endroit par devant nous Michel Lorry notaire d'icelle personnellement établis et duement soubzmis **ledit Goupil demeurant au lieu de la Barre paroisse de Marans**, et ledit Pelletier sergent royal demeurant au bourg de Chazé-sur-Argos d'autre part, - lesquels ont de ce que dessus transigé comme s'ensuit, c'est à scavoir que ledit Goupil s'est désisté et départy de ladite accusation par luy intentée à l'encontre dudit Pelletier lequel dès à présent il a quité et quite de la réparation despens dommages et intérêts qui luy pourroient estre adjugés pour ce que dessus, consent qu'il soit envoyé absoutz de ladite accusation et pour en faire déclaration par devant ledit sieur prévost et partout ailleurs qu'il appartiendra a consitué Me Pierre Paitrineau advocat son procureur irrévocable - et au moyen de ce que dessus ledit Pelletier sans approbation des faits cy dessus et pour éviter à procès à présentement payé et baillé audit Goupil la somme de 27 escuz sol en francs et quartz d'escu au poids et prix de l'ordonnance royale dont ledit Goupil s'en tient à content et bien payé et moyennent aussi que ledit Pelletier a promis audit Goupil ne tirer à conséquence contre luy le jugement qui sera donné de sa justification tant des réparations que despens dommages et intérêts en quelque faczon que ce soit de laquelle ledit Pelletier fera la poursuite à ses frais et despens - et demeure ledit Goupil quite des despens et frais faits en ladite accusation par ledit Pelletier jusques à ce jour mesmes du coust de l'interrogatoire et du recolement et confrontation de tesmoins qu'il a dit avoir payés¹⁸, le tout sans préjudice de l'instance civilement poursuivie de par devant ledit sieur lieutenant général et des droits des parties en ce retard - à quoi n'est en rien desrogé et aussi sans desroger à l'accord fait par ledit Perron avec ledit Bois par devant Lerbette notaire ce qui a esté stipulé et accepté par lesdites parties respectivement à ce tenir etc dommages etc obligent lesdites parties respectivement etc renonçant etc foy jugement condamnation etc - fait audit Angers en présence dudit Paitrineau advocat sieur de la Picaudière Ma Antjoine Joubert sergent royal demeurant audit Chazé tesmoins »

¹⁷ AD49-5E6 devant Michel Lory notaire royal à Angers

¹⁸ attention, il a payé les frais de justice, par les témoins !!! car il faut reconnaître que la phrase est tournée de telle manière que nos esprits enclins au pire, pourraient songer à une subordination de témoins

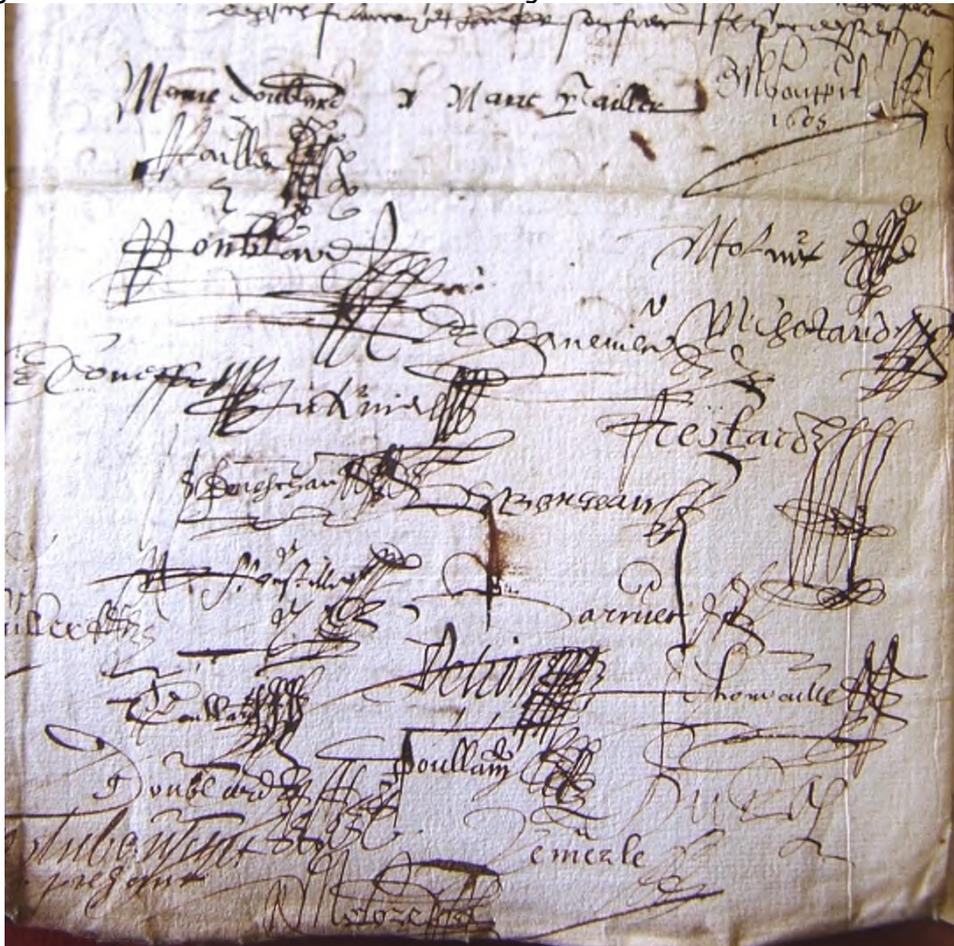


Contrat de mariage de Marc Goupil et Marie Lailier, Angers 1605

« Le 28 février 1605¹⁹ après midy traitant et accordant le mariage futur espéré estre fait et consommé entre **Me Marc Goupil sieur de Fontenelles fils de deffunts honorables personnes Pierre Goupil et Marye Mesnil** d'une part et honneste fille Marie Lailier fille de defunt honorable homme sire René Lailier vivant marchand bourgeois de ceste ville et de honorable femme Marie Doublard d'autre part - et auparavant qu'aucunes promesses fiances ne bénédiction nuptiales ayent esté faites ne célébrées ont esté entre les partyes faits les accords et promesses de mariage qui s'ensuyvent : pour ce est-il que en la cour du roy notre sire à Angers endroit personnellement establiz ledit Me Marc Goupil sieur de Fontenelles demeurant en ceste ville paroisse de Saint Maurice d'une part et ladite Marie Lailier demeurante avec sadite mère en la paroisse saint Pierre dudit Angers d'autre part, soubzmequant lesdites partyes respectivement confessent scavoit ledit Goupil o l'autorité voulloyr et consentement de honorable homme Mathurin Jolliver marchand Jehan Deneschau Me François Garnier demeurant en ceste dite ville ses cousins germains a promis et promet prendre ladite Marie Lailier à femme et espouse laquelle avec l'advys autorité voulloyr et consentement de sadite mère et autres ses parents cy après nommés a pareillement promis et promet prendre ledit Marc Goupil à mary et espoux et respectivement sollempniser ledit mariage en face de notre mère sainte église catholique apostolique et romayne si tost que l'ung en sera requis par l'autre cessant tous légitimes empeschements - en faveur duquel mariage ladite Marie Doublard mère aussy soubzmise soubz ladite cour promis et promet payer et bailler audit futur espoux en advancement de droit successif de ladite Marie Lailier sa fille la somme de 1 200 livres en deniers et contrats exigibles dedans le jour de leurs espousailles, de laquelle somme de 1 200 livres ledit Goupil a promis et demeure tenu convertir et employer en acquests d'héritage la somme de 1 000 livres qui seront censés et réputés le propre patrimoine de ladite Marie Lailier sans que ladite somme ne l'acquest qui en sera fait ne l'action pour la demander puissent estre mobilisés ne entrer en la communauté desdits futurs conjoints pour quelque longue demeure qu'ils facent ensemble ne pour quelque autre cause que ce soit - et le surplus montant 200 livres demeurera audit Goupil futur espoux pour don de nopces, et faulte qu'il feroit d'employer ladite somme de 1 000 livres en acquest comme dit est il a dès à présent vendu et vend à ladite Marie Lailier sa future espouse la somme de 62 livres 10 sols tz de rente annuelle qu'il a assignée et assigne sur tous et chacuns ses biens et sur chacune pièce seule et pour le tout sans que la généralité ne la spécialité puisse desroger ne préjudicier l'une à l'autre, rachaptable ladite

¹⁹ AD49-5E5 devant René Moloré notaire royal à Angers

rente par ledit futur espoux ses hoirs ung an après la dissolution dudit mariage pour ladite somme de 1 000 livres, et a aussy promis ladite Doublard loger lesdits futurs conjoints en sa maison où elle demeure par le temps et espace de 5 années consécutives pendant lequel temps ils se serviront des meubles et ustancilles de mesnage qu'ils trouveront en ladite maison sans toutefois que ladite Doublard soit tenue ou lesdits futurs conjoints ne voudroyent demeurer en icelle leur payer aucun louaige d'autre logis, fournira ladite Doublard à ladite Marie Lailler sa fille d'habits nuptieux selon sa qualité et luy donnera pareillement trousseau honneste - et a ledit Goupil futur espoux assigné douayre à ladite Marie sa future espouse sur tous et chacuns ses biens suivant la coustume de ce pays et duché d'Anjou cas de douayre advenant - et au moyen des présentes ladite Marie Lailler a consenty et consent que ladite Doublard sa mère jouisse sa vye durant de tout ce qu'elle pourroit prétendre de la succession de son deffunt père tant en meubles qu'immeubles comme aussy ladite Doublard a quitté et quitte sadite fille de toutes ses pensions nourriture et entretien de tout le temps passé jusques à ce jour, dont et de tout ce que dessus lesdites parties sont demeurées d'accord et l'ont ainsi stipulé, auxquels accords promesses de mariage et tout ce que dit est tenir etc dommages etc obligent lesdites parties respectivement etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc, fait et passé en la maison de ladite Doublard audit Angers présents honorables hommes sire Jehan Lailler marchand, Jehan Doublard sieur de la Symonnaye et sire Guillaume Doublard marchand oncles partenels et maternels de ladite Marye et François Lailler son frère, et honorables hommes François Chotard conseiller du roy au siège présidial de ceste ville Pierre Testard sieur de la Bernière enquesteur Jehan Dechauvenier ? sieur du Faux Me François Tanraille et Claude Dupuis licencié ès droits advocats honorables hommes François Roustille sieur de la Bouestière Jehan Poullain Philippe Doublard bourgeois en ceste dite ville vénérable et discret Me Jullian Rannes chanoine en l'église d'Angers Me Mathieu Boureau chanoine en l'église st Mainbeuf tous demeurant audit Angers »



Christophe Goupil marchand : La Membrolle 1608

« Le vendredi 12 décembre 1608²⁰ après midy feurent présents et personnellement establis **Christofle Goupil marchand demeurant à La Membrolle** tant en son nom que pour et au nom et comme soy faisant fort de Nicole Baudonnière sa femme fille et héritière pour une quarte partie de défunt Georges Baudonnière et de (blanc) Robineau ses père et mère et encores héritière pour ung tiers de défunt (blanc) Bougard fille et héritière de défunte Marie Baudonnière - lequel esdits noms et qualités et en chacun d'iceulx seul et pour le tout sans division soubz mis soubz ladite cour a recogneu et confessé avoir ce jourd'huy vendu quitté céddé délaissé et transporté et par ces présentes vend quite cède délaissé et transporte perpétuellement par héritage et promet garantir de tous troubles hypothèques et empeschements quelconques vers et contre tous - à honneste homme Guillaume Noblet marchand boulanger Angers à ce présent et stipulant et acceptant et lequel a achapté et achapte tant pour luy que pour Marguerite Baudonnière sa femme sœur de ladite Nicolle Baudonnière leurs hoirs etc la quarte partie par indivis au total et la tierce partie partie aussi par indivis d'ung autre quart audit total d'une maison et appentis cour jardin et appartenances au village de la Girardièrre paroisse de Mœurs joignant d'ung costé la vigne cy après confrontée d'autre costé à l'aireau et carroy commung dudit village et y aboutant des deux bouts - Item de 3 quartiers de vigne ou environ en divers endroits en ladite paroisse de Mœurs - Item de 3 lopins de terre en 3 divers endroits en la pièce appelée Puy Richard au dessoubz de la maison de Pasquière - Item d'ung demi quartier de pré situé dite paroisse de Mœurs - et tout ainsi que lesdites choses se poursuivent et comportent leurs appartenances et dépendances et comme elles sont escheues et advenues auxdites parties de la succession dudit défunt Baudonnière sans aucune réservation - tenues des fiefs et seigneuries dont elles sont tenus aux debvoirs cens rentes et charges seigneuriaux et féodaux anciens et accoutumés que les dites parties adverties de l'ordonnance ont déclaré ne pouvoir déclarer - transportant etc la présente vendition faite pour et moyennant la somme de six vingt neuf livres (129) tz sur laquelle somme ledit Noblet en a payé contant auxdit vendeur la somme de 69 livres tournois en une obligation que ledit vendeur luy devoit par contrat passé par devant nous le 8 janvier 1607 et 12 livres en espèces de pièces de 16 sols au poids et prix de l'ordonnance dont il s'est tenu contant et en a quitte et quite ledit acquéreur - et le surplus montant la somme de 48 livres ledit Noblet a promis la payer et bailler audit vendeur esdits noms dedans huitaine luy fournissant et baillant ratiffication et obligation de ladite Bonnaudière sa femme du présent contrat qu'il s'est obligé luy fournir dedans ledit temps à peine etc ces présentes néanmoins etc et ce faisant luy sera ladite obligation rendue comme solvée et acquitée et pour l'effet de laquelle et ratiffication mesme pour l'effet de la réception de ladite somme de 48 livres cy dessus ledit Goupil a dès à présent et par ces présentes autorisé et autorise ladite Baudonnière sa femme, consentir que ledit Goupil que la quittance qu'en baille ladite Baudonnière vale tout ainsi que s'il y estoit présent²¹ - et outre en faveur des présentes ledit acquéreur à promis audit vendeur l'acquiter de sa part de ce que pourroit devoir ledit défunt Baudonnière non excédant 30 livres, et où il se trouvera quelque créance faite et défendre par ledit Noblet comme il vera bon estre sans que ledit Goupil puisse pour ce prétendre aucune chose d'icelle somme de 30 livres s'il ne se trouve aucunes créances, ce qui a esté stipulé et accepté entre les parties »

Contrat de mariage de Marin Lailier et Jeanne Goupil : Cantenay 1615

j'ai bien des Lailier de ce rang social et de ce côté, mais suis en panne. Attention, la future n'assiste pas à cette promesse de mariage !!! et c'est son beau-père qui s'engage pour elle.

²⁰ AD49-5E8 devant René Serezin notaire royal à Angers,

²¹ j'ai compris qu'il donnait procuration à sa femme de recevoir le solde du paiement. Il est vrai qu'il peut, car ce sont des biens propres de sa femme qu'il vend dans cet acte

« Le 23 février 1615²² après midy, fut présent soubsmis et obligé Marin Lailler mestayer demeurant au lieu de Tartifume paroisse de Cantenay et Nouel Lailler son fils et de deffunte Denyse Rahier sa femme, laboureur demeurant audit lieu de Tartifume, d'une part, et Jacques Adam aussi mestayer demeurant au lieu de la Branlardière dite paroisse de Cantenay tant en son nom que au nom et se faisant fort de **Gabrielle Brossier sa femme auparavant de deffunt Michel Gouppil et de Jehanne Gouppil fille dudit deffunt Michel Gouppil et de ladite Brossier** auxquelles il a promis et demeure tenu faire ratiffier ces présentes et obliger à l'entretien d'icelles et en fournir ratiffication vallable toutefois et quantes à peine etc ces présentes néanmoins etc - auparavant aulcune bénédiction nuptiale ny autre ont confessé avoir accordé comme s'ensuit sur et traité du futur mariage dudit Nouel Lailler et de ladite Jehanne Gouppil c'est à savoir que ledit Nouel Lailler et ladite Jehanne Gouppil en la personne dudit Adam son beau père se sont pris et prennent avec tous leurs droits noms raisons et actions mobilières et immobilières esceus ou a eschoir - et pour le regard des gaiges et servics de ladite Jehanne Gouppil du temps qu'elle a demeuré en la maison dudit Adam iceluy Adam tant en son nom que pour sadite femme et en chacun d'iceux seul et pour le tout sans division etc a promis et demeure tenu payer et bailler auxdits futurs conjoints dans le jour de leur espouzailles la somme de 30 livres tz à quoy ont esté appréciés lesdits gaiges et services - et quant au raplacement de la part de ladite Jehanne Gouppil des meubles demeurés du décès de son dit deffunt père ledit Adam aussi esdits noms a promis et demeure tenu faire ledit raplacement auxdits futurs conjoints dans ledit jour des espouzailles - et en cas qu'iceluy raplacement ne se montast pareille somme de 30 livres ledit Jacques Adam sera tenu payer ce qui y pourra défailir jusques à ladite somme de 30 livres d'aultant que ce qui manquera desdites 30 livres audit raplacement viendra et tiendra lieu d'avancement de droit successif de ladite future de l'estoc de ladite Gabrielle Brossier sa mère et pour le regard de ce qui appartient à ladite future espouse et qui luy fut donné par la dame Du Moulinet, l'aura et prendra icelle future espouse pour en disposer comme à elle appartenant aussi ont lesdits Lailler père et fils accordé entre eux que ledit Nouel Lailler fils aura et luy relaissera sondit père dans lesdites espouzailles sa part et portion de tout et chacun les bestiaux estant à présent sur ledit lieu de Tartifume fors et excepté 5 bestes annailles (sans doute « agnelles ») femelles de toute âge que ledit Lailler père se réserve outre baillera ledit père à son dit fils dans ledit temps du bled aultant qu'il en faudra pour sa moitié pour semer sur ledit lieu de Tartifume - comme ses aplits (sic) - avec ung lit garny où couche à présent ledit fils : ung coffre, une huge, une poile ronde, et de la vaisselle d'estain selon la commodité dudit Marin Lailler - desquels bestiaux et meuble sera fait inventaire prisage et en sera le prix d'iceuls païé audit Lailler père par sondit fils dedans 5 ans après ladite deslivrance sur ce desduit rabattre ce que ledit père devoit à son dit fils pour ses servics du temps qu'il aura demeuré en la maison de son dit père et ce qu'il luy debvra pour raplacement de sa part des meubles demeurés du décès de sa deffunte mère - et au surplus a ledit futur conjoint assis et assigné à ladite future espouse douaire coutumier - moyennant lesdites clauses et conditions cy dessus se sont lesdits Nouel Lailler et ladite Jehanne Gouppil en la personne dudit Adam audit nom promis et promettent mariage l'un à l'autre et iceluy solemniser en face de sainte église catholique apostolique et romaine tout légitime empeschement cessant - par ce que ainsi les parties ont le tout voulu et consenti et se sont respectivement obligés et obligent esdits noms etc renonçant ledit Adam stipulant esdits noms au bénéfice de division discussion d'ordre etc - fait audit Angers en nostre tabler présents honorable homme Me Pierre Busson sieur de Tartifume advocat au siège présidial de cette ville, Jehan Bastière demeurant au lieu de Chantelou paroisse de Feneu, Michel Guillot, Nicolle Bonvoisin clercs tesmoings, les parties ont dit ne savoir signer »

Testament de Marguerite Goupil veuve Guematz : Pruillé 1734

« Le 21 juin 1687²³ après midy fut présente establye et soumise **Marguerite Goupil veufve de deffunt Jacques Guematz demeurant au lieu de Pacquete paroisse de Pruillé** laquelle estant détenue malade toutefois grâce à Dieu saine d'esprit d'entendement et de pensée, considérant qu'il n'y a rien plus certain que la mort ni rien plus incertain que l'heure d'icelle désirant avant d'en estre prévenu faire a dicté le présent

²² AD49-5E5 devant Guillaume Guillot notaire royal à Angers

²³ AD49-5E36 devant Gilles Bertrie notaire soubz la cour et chastelenie de Grez sur Maine, résidant paroisse de Neufville,

son testament et ordonnance de sa dernière volonté en la forme et manière que s'ensuit, premièrement recommande son âme à Dieu et créateur, à la glorieuse vierge Marie, à St Michel archange, St Jean Baptiste, et à tous les bien heureux saints et saintes de paradis, si tôt que son âme sera séparée et départhey d'avecq son corps ordonne sondit corps estre inhumé et ensépulturé au cimetière de la paroisse de Pruillé et pour cet estat y estre conduit au son des cloches en la manière accoustumée, que le jour de son enterrement et service sinon le lendemain il soit dit et célébré en l'église dudit Pruillé par monsieur le curé prêtre et autres vicaires 3 grandes messes chantées à diacre et sousdiacre avecq vigile des morts suffrages et autre oraison accoustumée, pour luminaire 6 cierges de cire jaulne de chacun un quarteron ; Item veult et entend ladite testatrice incontinent après son décès arrive il soit dit et célébré en ladite église de Pruillé un trentain de messes à basse voix. Après avoir disposé de ses affaires spirituelles veult disposer de ses affaires temporelles, ladite testatrice déclare que pour la décharge de sa conscience bons traitements et gouvernement que Louis Perrault et Françoise Guematz ses enfants luy ont toujours fait, font encore à présent, et feront cy après, et pout les esgaller à ce que ladite testatrice auroit pu donner en advancement de droit successif à ses autres enfants, veult et entend ladite testatrice que ledit Perrault et ladite Guemats sa femme leurs hoirs et ayant cause prennent et disposent dès à présent de tout ce qu'elle peut estre fondée soit tant en bestiaux que meubles que autres choses qui sont à présent audit lieu de Pacquese qui luy peuvent appartenir, leur en a dès à présent quitté céddé délaissé et transporté la possession et saisine, se réservant néanlmoings ladite testatrice ses habits et linge qu'elle veult et entend qu'après son décès ils soient partagés entre ses enfants seulement, au au moyen de quoy ladite testatrice veult et entend que lesdits Perrault et femme soient tenus et obligés solidairement payer et bailler pour la retribution desdits services et autres qu'ils seront tenus faire après son décès la somme de 30 livres tz, et pour exécuter le présent testament ladite testatrice a nommé et esleu par ces présentes Jean Goupil mestayer demeurant à la Chranaye paroisse de Preuillé qu'elle prie et supplie d'en prendre le fait et charge jusques à parfait accomplissement du présent testament par laquelle elle a révoqué et révoque tous autres et codiciles qu'elle pourroit avoir fait, qu'ils soient nuls et que le présent subsiste et soit exécuté selon sa forme et teneur, duquel testament en avons présentement fait lecture à ladite testatrice de mot à autre qu'elle a dit bien entendre et nous a requis la juger de son consentement, fait et passé audit lieu en présence de honnestes personnes Me Pierre Varice avocat, Julien Goudé et René Chassais marchands tanneurs demeurant audit Grez tesmoins à ce requis et appellés, ladite testatrice a déclaré ne savoir signer »

bail à Jean Goupil et Jeanne Davi de la métairie du Feudonnet : Grez-Neuville 1734

« Le 17 février 1734²⁴ avant midy, par devant nous Pierre Romé notaire royal à Anfers demeurant à Grez-Neuville, furent présents établis et deument soumis demoiselle Jacqueline Agnes Valtère demeurant à Feudonnet paroisse de Neuville bailleresse d'une part, Jean Goupil métayer et Jeanne Davi sa femme, de lui bien et deument autorisée par devant nous pour la validité des présentes, et Magdeleine Goupil sœur dudit Goupil, tous demeurans dite paroisse de Neuville, preneurs d'autre part, entre lesquelles parties a esté fait le bail à moitié qui s'ensuit, c'est à savoir que ladite damoiselle Valtère a donné et donne par ces présentes à tiltre de moitié et non autrement auxdits Goupil Davi sa femme et Goupille fille, à ce présents, stipulants et acceptans, pour le temps et espace de 5 années entières et consécutives, qui commenceront au jour et fête de Toussaint prochaine, et qui finiront à la Toussaint 1739, le lieu et métairie de Feudonnet comme elle se poursuit et comporte sans aucune réserve et ainsi qu'en jouit actuellement Jean Bachelier métayer, y compris 5 journaux de terre autrefois en vigne situés auprès de la pièce de la Grée de Feudonnet, que ladite demoiselle bailleresse joint à ladite métairie, le tout ainsi que lesdits preneurs ont dit bien scavoir et connaître, à la charge par eux d'en jouir en bons pères de famille, sans y commettre aucunes dégradations,

²⁴ AD49-chartrier du Feudonnet f°91

ni malversations, au contraire de tenir et entretenir les maisons, logements, teicts, estables, en bon estat de réparations, et les terres, jardins clos de leurs clotures ordinaires ; ne pourront lesdits preneurs abattre par pied aucuns arbres fruitiers marmentaux ni autres de quelque nature qu'ils soient, fors les émondables qu'ils couperont seulement une fois pendant le cours du présent bail en temps et saisons convenables, sans pouvoir avancer ni retarder les sèves ; rendront lesdits preneurs ledit lieu et métairie en bon estat de toutes réparations et de clotures à la fin du présent bail comme il leur en sera donné en entrant ; et y relaisseront les pailles, foins, chaumes et engrais pour y estre consommés ; nourriront lesdits preneurs chaque année sur ledit lieu 3 veaux, 2 cochons, et une truie gorinière dont **le tout sera fourni par moitié et partagé à la mesme raison sur le pied ou au couteau au choix de ladite damoiselle bailleresse** ; feront lesdits preneurs chaque année le nombre de 20 toises de fossé tant neuf que réparé aux endroits les plus nécessaires ; planteront aussi chaque année 6 arbrissaux et feront aussi 6 entures qu'ils armeront d'épines de crainte du dommage des bestiaux ; **planteront également dans les jardins dudit lieu une pépinière de 6 pieds en quarré qu'ils élèveront à leur possibilité** ; donneront chaque année 20 livres de beurre net en pot et salé et 6 chapons à la Toussaint, 6 poulets à la Pentecôte, et **une fouasse aux roix du revenu d'un boisseau de froment, ladite fouasse pétrie au beurre, au lait et œufs ; donneront aussi chaque année des œufs de Pâques honnêtes** ; s'obligent lesdits preneurs de faire et conduire les terres dudit lieu chaque année de leurs façons et de les ensemercer en temps et saisons convenables de bonnes semences, lesquels seront fournies à la Toussaint prochaine par ladite damoiselle bailleresse et lesquelles luy seront rendues par lesdits preneurs à sa volonté ; les grains, fruits, lins, chanvres et tout ce qui se recueillera sur ladite métairie chaque année scavoir les grains battus et agrénés, et les lins et chanvres broyés et coqués et les autres fruits ramassés et nettoyés selon leurs espèces, le tout sera partagé par moitié, et celle qui appartiendra à ladite damoiselle bailleresse sera rendue par lesdits preneurs en ses greniers de sa terre de Feudonnet ; à l'égard des bestiaux ladite damoiselle bailleresse s'oblige d'en fournir telle quantité qu'elle jugera à propos sur ledit lieu à la Toussaint prochaine dont sera fait lors acte de prisée ; ne pourront lesdits preneurs céder ni transporter le présent bail à autre sans l'express consentement de ladite damoiselle bailleresse à laquelle ils fourniront copie des présentes à leurs frais dans un mois ; s'obligent lesdits preneurs en faveur de l'augmentation des 5 journaux de terre cy dessus de fournir à ladite damoiselle bailleresse chaque année une chartée de paille et 2 chartées de chaume, le tout rendu en la cour de ladite terre du Feudonnet ; feront aussi chaque année 2 journées d'homme faucheur pendant les faucheries sans salaire fors la nourriture de bouche seulement ; feront aussi chaque année les barges des foins et pailles de ladite terre du Feudonnet pour ladite damoiselle bailleresse ; pourra ladite damoiselle bailleresse prendre des genets sur les terres de ladite métairie lorsqu'elle en aura besoin ; car ainsi les parties ont le tout cy dessus voulu, consenti, stipulé et accepté, s'obligent lesdits preneurs à l'exécution des présentes solidairement un seul pour le tout sans division renonçant au bénéfice de division eux leurs hoirs et ayant cause, avec leurs biens meubles et immeubles présents et futurs par hypothèque privilège et préférence dont les ont jugés de leur consentement ; fait et passé en la maison de Feudonnet dite paroisse de Neuville lesdits jours et an que dessus en présence de Pierre Cordier boucher, et de René Baumont cordonnier demeurant au bourg de Grez dite paroisse de Neuville témoins à ce requis et appelés ; lesdites parties ont évalué leur revenu annuel à la somme de 70 livres que ladite métairie peut valoir chaque année au plus au total ; vncenu que si lesdits preneurs élèvent sur ladite métairie des oies ils en feront raison à ladite damoiselle bailleresse du tiers

PS : et par acte passé devant notaire soussigné le 15 février 1735 contrôlé au Lion d'Angers par Roulin qui a reçu le droit apert que lesdits Jean Goupil et Janne Davi sa femme et ladite Magdelaine Goupil fille majeure ont reconnu avoir eu et reçu à la Toussaint dernière en prisée de bestiaux de ladite damoiselle Valtère pour la somme de 340 livres qui leur ont esté donné et mis sur ledit lieu tant en bœufs de harnois, vaches, taureaux, veaux, cochons, une jument et son poulain, lesdits bestiaux estimés à ladite somme par les nommés Rouger et Goupil appréciateurs desques bestiaux lesdits preneurs se sont chargés pour les nourrir, traiter et gouverner et les préserver de tous accidents fors de mort naturelle, auquel cas la perte sera commune et feront raison de la moitié des effouels pendant le cours dudit bail, la souche desquels ils ne pourront

vendre, engager ni échanger sans l'express consentement de ladite damoiselle Valtère à laquelle ils en rendront pour pareil prix et somme à la fin dudit bail »